IMPRIMERIE OFFICIELLE

# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

# LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES,

ABONNEMENTS	L.A	nts et décrets	ļ	Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
		-		-;	9, rue Trollier, ALGER
Algérie et France	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	Tél. : 66-81-49, 66-80-96
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFF
Le nun	néro 0,25 NF.	- Les tables	sont fourn	ies gratuitemen	t aux abonnés

Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. - Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

# SOMMAIRE

# DECRETS, ARRETES, DECISIONS E1 CIRCULAIRES

# PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale (rectificatif), p. 50.

Décret nº 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, p. 50.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret nº 63-4 du 8 janvier 1963 portant suppression de la suspension des délais en matière civile et commerciale, p. 50.

Arrêtes du 5 décembre 1962 relatifs à la démission d'un avoué, d'un interprète judiciaire et d'huissiers de justice, p. 50.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret nº 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, p. 52.

Décret du 18 janvier 1963 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire hors classe, p. 52.

Décret du 18 janvier 1963 nommant l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire auprès de la République Française, p. 52.

# MINISTERE DES FINANCES

Décret nº 62-159 du 31 décembre 1962 fixant le mode de constitution des dépôts et consignations, p. 58.

Décret nº 62-161 du 31 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie, p. 59.

Décret nº 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des, fonctionnaires et agents de la fonction publique, p. 59.

En annexe : circulaires : - Relative aux retenues pour pensions civiles précomptées sur les traitements des personnels rétribués sur les crédits du budget de l'Algérie, p. 62.

- Relative aux nouveaux traitements des fonctionnaires de l'Etat, p. 62.

Décret nº 63-13 du 9 janvier 1963 portant réorganisation du crédit populaire, p. 63.

Décret nº 63-14 du 9 janvier 1963 confiant au conseil algérien du crédit, les attributions de contrôle précédemment dévolues à la chambre syndicale des banques populaires de France, p. 63.

Décret nº 63-18 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'industrialisation et de l'énergie, p. 64.

Décret nº 63-19 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des postes et télécommunications, p. 66.

Décret nº 63-20 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la santé publique et de la population, p. 68.

Décret nº 63-21 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 72.

Décret nº 63-26 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'éducation nationale, p. 76.

Décret nº 63-28 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil, p. 81.

Décret n° 63-29 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la jeuunesse, des sports et du tourisme, P. 84.

Décret n° 63-31 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances por 1963 au ministre des habous, P. 87.

Décret n° 63-32 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, P. 89.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 63-15 du 9 janvier 1963 portant création et organisation d'un office des actualités algériennes, P. 93.

# **AVIS ET COMMUNICATIONS**

Avis aux importateurs, P. 93.

Marchés. - Appel d'offres (rectificatif), P. 94.

- Mise en demeure d'entrepreneurs, P. 95.

Emprunts. — Ville d'oran, P. 95.

Vacances de postes. — Santé publique, P. 95.

# ANNONCES

Associations. — Déclarations, P. 96.

# **DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

# PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 3 janvier 1963 portant nomination du directeur de l'administration générale, (rectificatif au J.O. n° 2 du 11 janvier 1963).

Au journal Officiel n° 2 du 11 janvier 1963, tant au sommaire page 17, qu'à la page 19 :

# Au lieu de :

ministère de l'intérieur,

## Lire:

Présidence du conseil.

Décret n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

## Décrète :

Article Ier. — Les ministres peuvent par arrêté donner délégation au directeur et au chef de leur cabinet ainsi qu'aux fonctionnaires de leur administration ayant au moins rang de directeur pour signer toutes ordonnances de payement, virement de délégation ainsi que tous actes individuels ou réglementaires concernant les services relevant de leur autorité.

- Art. 2. Ils peuvent en outre par arrêté donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale ayant au moins le grade de sous-directeur ou un grade équivalent pour signer en leur nom les ordonnances de payement et de virement les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.
- Art. 3. La délégation prend fin en même temps que les pouvoirs du ministre qui l'a donnée.

- Art. 4. L'arrêté qui est publié au Journal officiel de la République algérienne doit désigner le ou les titulaires de la délégation et les matières qui en feront l'objet.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963

Ahmed Ben BELLA

# MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 63-4 du 8 janvier 1963 portant suppression de la suspension des délais en matière civile et commerciale.

Le chef du Gouvernement, président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale,

Vu l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 de l'Exécutif provisoire algérien fixant l'interprétation de l'ordonnance susdite du 29 juin 1962,

Vu le décret n° 62-5 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 1er de l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962,

Le Conseil des ministres entendu.

# Décrète :

Article 1er. — La suspension des délais édictée par l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 interprêtée par l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 et modifiée par le décret n° 62-5 du 22 octobre 1962 ne s'applique qu'aux contrats et obligations nés avant la promulgation du présent décret.

- Art. 2. Pour les contrats et obligations nés à compter de la promulgation du présent décret, il n'y a pas lieu à application des textes visés à l'article 1er.
- Art. 3. Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

> Le ministre de la justice, Amar BENTOUMI.

Arrêtés du 5 décembre 1962 relatifs à la démission d'un avoué, d'un interprète judiciaire et d'huissiers de justice.

Par arrêté du 5décembre 1962, la démission de M. Birnesser François, avoué près le tribunal de grande instance d'Alger, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Cauret Henri, huissier de justice près le tribunal de Pérregaux, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M° Garcia Roger, huissier à Boukanefis, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Temim Albert, huissier de justice près le tribunal d'instance de Khenchela, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Amsellem David, huissier de justice près les tribunaux d'instance de Saïda, est acceptée.

Par arrête du 5 décembre 1962, M. Paul Riu, huissier de justice à Oran est déclaré démissionnaire d'office.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Marques Jean, huissier de justice à Alger, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M Hadjadje Maurice, huissier de justice à Relzane, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Aouizerat Simon, huissier de justice près le tribupal de grande instance de Constantine, est acceptée

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Cohen-Scali André huissier de justice près le tribunal d'Affreville est acceptée

Par arrêté du 5 décembre 1962, M Guastavino, huissier de justice à Cherchell est déclaré démissionnaire d'office à compter du 1er novembre 1962.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la demission de M. Layam Gaston, huissier de justice près le tribunal de Ghardaja est acceptée. Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Descombes Hubert, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Mangion Vincent, huissier de justice près le tribunal de Jemmapes, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Dahan Maurice, huissier près le tribunal de grande instance de Bône, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Tristani Martin, Mairius, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Philippeville, est déclaré démissionnaire d'office, à compter du présent arrêté.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Sebbah Fernand, huissier de justice près le tribunal d'instance de Souk-Ahras, est déclaré démissionnaire d'office, à compter du présent arrêté.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Baccouche, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Sétif, est déclaré démissionnaire d'office à compter du présent arrêté.

Par arrête du 5 décembre 1962, la démission de M. Mortier Joseph, Marie, huissier de justice au tribunal de grande instapce d'Alger, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Ricard Robert, huissier de justice près le tribunal d'instance de Palikao, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M° Gogyer-Lalande Antoine, huissier de justice à Constantine, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Zorpi Serge Michel, huissier de justice à Djidjelli, est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Lopez Joseph, huissier de justice près le tribunal de grande instance d'Orléansville est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962, M. Ferry Jacques, huissier de justice près le tribunal d'instance d'El-Arrouch, est déclaré demissionnaire d'office de ses fonctions, à compter du présent arrêté.

Par arrêté du 5 décembre 1962, la démission de M. Lellouche Charles, huissier de justice à Alger est acceptée.

Par arrêté du 5 décembre 1962. M. Benichou Martial, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Montagnac, est déclaré démissionnaire d'office à compter du 12 octobre 1962.

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 janvier 1963 portant nomination d'un ministre plénipotentiaire hors classe.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Bur proposition du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

Article 1°. — M. Abdellatif Rahal est nommé ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

> Le ministre des affaires étrangères M. KHEMISTI.

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Décret du 18 janvier 1963 nommant l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire auprès de la République Française.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Vu le décret n°62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Vu le décret du 18 janvier 1963 nommant M. Abdellatif Rahal ministre plénipotentiaire hors classe ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

# Décrète :

Article 1°. — M. Abdellatif Rahal est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Algérienne démocratique et populaire auprès du Gouvernement de la République Française.

Art. 2. — Le r'inistre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Le ministre des affaires étrangères, M. KHEMISTI.

> Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Décret nº 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur les rapports du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 62-503 du 19 juillet 1932 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien édictant les mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique ;

Le Conseil des ministres entendu :

# Décrète :

#### TITRE I

### Dispositions générales

Article 1er. — Le personnel diplomatique et consulaire comprend les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- Les ministres plénipotentiaires;
- Les Conseillers et secrétaires des affaires étrangères :
- Les attachés des affaires étrangères ;
- Les chanceliers des affaires étrangères.

Art. 2. — Les corps visés à l'article 1er ci-dessus relèvent, de la catégorie A (sauf les chanceliers, qui relèvent de la catégorie B) et comprennent les grades classes et échelons. ci-après :

Grades et emplois	Classes et échelons
Ministre pleniputentiaire :	hors classe —
	Ière classe — 2ème échelon 1er échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1°r échelon
* .	3ème classe — 2ème échelon 1°r échelon
Consciller des affaires étrangères :	Ière classe — 2ème échelon 1°r échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1°r échelon
	3ème classe — 2ème échelon 1°r échelon
Secrétaires des affaires étrangères :	Ière classe — 2ème échelon 1° échelon
	2ème classe — 2ème échelon 1°r échelon
	3ème classe — 2ème échelon 1 <sup>èr</sup> échelon
Attaché des affaires étrangères :	Ière classe — 2ème échelon Ier échelon
	2ème classe — 3ème échelon 2ème échelon 1°r échelon
	3ème classe — 4ème échelon 3ème échelon 2ème échelon
	1°r échelon

Grades et emplois	Classes	Echelons
Chancelier des affaires étrangères	Ière classe	2ème échelon 1°° échelon
	2ème classe	2ème échelon 1 <sup>er</sup> échelon
	3ème classe	2ème échelon 1 <sup>er</sup> échelon

- I°) Dans le corps des ministres plénipotentiaires :
- Ministre plénipotentiaire hors classe;
- Ministre plénipotentiaire de Ière classe ;
- Ministre plénipotentiaire de 2ème classe ;
- Ministre plénipotentiaire de 3ème classe.

Le grade de ministre plénipotentiaire comporte deux échelons à chaque classe, à l'exception de la hors classe.

- 2") Dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères :
  - Conseiller des affaires étrangères de lère classe ;
  - Conseiller des affaires étrangères de 2ème classe ;
  - Conseiller des affaires étrangères de 3ème classe ;
  - Secrétaire des affaires étrangères de 1ère classe ;
  - Secrétaire des affaires étrangères de 2ème classe ;
  - Secrétaire des affaires étrangères de 3ème classe.

Les grades de Conseiller et de Secrétaire des Affaires étrangère comportent deux échelons à chaque classe.

- 3") Dans le corps des attacnés des affaires étrangères :
- Attaché des affaires étrangères de Ière classe ;
- Attaché des affaires étrangères de 2ème classe ;
- Attaché des affaires étrangères de 3ème classe.

Chacune des classes du grade d'at'aché des affaires étrangères comporte : deux échelons à la Ière classe, 3 échelons a la 2ème classe et 4 échelons à la 3ème classe.

- 4°) Dans le corps des chanceliers des affaires étrangères :
- Chancelier des affaires étrangères de lère classe ;
- Chancelier des affaires étrangères de 2ème classe ;
- Chancelier des affaires étrangères de 3ème classe.

Chacune des classes du grade de chancelier des affa. res étrangères comporte deux échelons.

Art. 3. — Les ministres plénipotentiaires hors classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de Ière classe comptant au moins deux années de service au premier échelon de cette classe. Toutefois des ministres plénipo entiaires pourront être choisis en dehors des cadres diplomatiques et consulaires.

Les ministres plénipotentiaires de Ière classe sont chois s parmi les ministres plénipotentiaires de 2ème classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 2ème échelon de cette classe. Les ministres plénipotentiaires de 2ème classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 3ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 2ème échelon de cette classe.

Art. 4. — Les nominations au grade de ministre plénipotentiaire sont faite en vertu d'un décret du chef de l'Etat sur proposition du ministre des affaires étrangères, après avis du Conseil des ministres.

Certaines nominations aux grades de ministre plénipotentiaire hors classe, de Ière,2ème et 3ème classes pourront être faites en dehors des cadres diplomatique et consulaire.

Dans ce cas, chaque nomination ne pourra intervenir qu'après que deux ministres plén potentiaires de 3ème classe auront

été choisis parmi des conseillers des affaires étrangères de l'ère classe et ainsi de suite en remontant jusqu'au grade de ministre plénipotentiaire hors classe.

Art. 5. — Les conseillers des affaires étrangères de lère classe sont cholsis parmi les conseillers des affaires étrangères de 2ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au 2ème échelon de cette classe.

Les conseillers des affaires étrangères de 3ème classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de Ière classe comptant au moins deux ans de service dans le 2ème échelon de cette classe. Ces nominations sont faites au Ier échelon.

Art. 6. — Les secrétaires des affaires étrangères de **Ière** classe sont choisis parmi les secrétaires de **2ème classe** comptant au moins deux ans de service dans le **2ème échelon de** cette classe.

Les secrétaires des affaires étrangères de 2ème classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 3ème classe comptant au moins deux ans de service au 2ème échelon de cette classe.

- I') Les secrétaires des affaires étrangères sont recrutés : pour la moitié sur titres parmi les titulaires d'au moins un diplôme d'études supérieures. Ils sont alors recrutés au premier échelon de la troisième classe de secrétaire des affaires étrangères.
- 2°) Pour la moitié parmi les attachés des affaires étrangères comptant au moins 4 ans de service dans ce corps :

A)Les secrétaires des affaires étrangères ainsi recrutés, si leur traitement est supérieur à celui correspondant au premier échelon de la 3ème classe de secrétaire des affaires étrangères sont placés à la classe et à l'échelon conférant une rémunération égale ou immédia ement supérieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.

- B) Si leur traitement est inférieur à celui du Ier échelon de la 3ème classe de secrétaire des affaires étrangères, ils sont placés, lors de leur promotion, sur cet échelon.
- C) Dans le cas où ils sont placés à un échelon correspondant à une rémunération égale à celle qu'ils avaient étant attachés des affaires étrangères, ils conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de ce corps au moment de leur nomination.
- Art. 7. Les attachés des affaires étrangères de 1ère classe sont choisis parmi les attachés des affaires é'rangères de 2ème classe comptant au moins deux ans de service dans le troisième échelon de la 2ème classe. Les attachés des affaires étrangères de 2ème classe sont choisis parmi les attachés des affaires étrangères de 3ème classe comptant au moins deux années de service dans le 4ème échelon de cette classe.
  - Art. 8. Les attachés des affaires étrangères sent recrutés :
- a) pour la moitié parmi les titulaires des diplômes mentionnés à l'art. 3 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 (emplois de catégorie A) de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien. Ils sont recrutés à l'échelon de stage : la durée de stage est de 3 mois.
- b) Pour la moitié parmi les chanceliers des affaires étrangères comptant au moins 4 ans de service dans ce corps. Les attachés des affaires étrangères ainsi recrutés :
- 1) Si leur traitement est inférieur à celui correspondant au Ier échelon de la 3ème classe d'attaché des affaires étrangères, sont placés, lors de leur promotion sur cet échelon.
- 2) Si leur traitement est supérieur à celui correspondant au Ier échelon de la 3ème classe d'attachés des affaires étrangères sont placés à la classe et à l'échelon conférant une rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine.
- 3) Dans le cas où ils sont placés à un échelon correspondant à une rémunération égale à celle qu'ils avaient étant chanceliers des affaires étrangères, conservent le bénéfice de l'an-

cienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de ce corps au moment de leur nomination.

Art. 9. — Les chanceliers des affaires étrangères de l'ére classe sont choisis parmi les chanceliers des affaires étrangères de 2ème classe comptant au moins deux ans de service dans le 2ème échelon de cette classe.

Les chanceliers des affaires étrangères de 2ème classe sont recrutés parmi les chanceliers des affaires étrangères de 3ème classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au 2ème échelon de cette classe.

Les chanceliers des affaires étrangères sont recrutés : a) Pour la moitié sur titre parmi les titulaires des diplômes figurant à l'art. 3 du décret nº 62-503 du 19 juille: 1932 (emplois de catégorie B) de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien; ils sont recrutés à l'échelon de stage, la durée du stage est de trois mois.

b) Pour la moitié parmi les agents contractuels placés sur des emplois de catégorie C et D comptant au moins 4 ans de service en cette qualité.

Les agents contractuels ainsi recrutés sont placés à l'échelon leur conférant une rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur contrat.

Art. 10. — Les nominations aux grades de conseillers, secrétaires, attachés et chanceliers des affaires étrangères sont faites sur arrêté du ministre des affaires étrangères.

## TITRE II

# Règles concernant l'avancement

Art. 11. — Les agents diplomatiques et consulaires ne sont pas soumis aux règles de notation régissant les autres fonctionnaires de l'Etat.

Les décisions concernant l'avancement de classe et d'échelon, sont prises par arrêté du ministre des affaires étrangères. Il en est de même des promotions donnant lieu à un changement de corps.

- Art. 12. L'avancement de classes et la promotion donnant lieu à un changement de corps ont lieu exclusivement au choix : ils interviennent chaque année au mois de janvier sur la base d'un tableau d'avancement établi dans le ccurant du mois de décembre précédent et signé par le ministre des affaires étrangères après consultation de la commission paritaire compétente.
- Le tableau d'avancement est publié au Journal officiel au moins 24 heures avant les arrêtés portant avancement et promotion.
- Art. 13. L'avancement d'échelon a lieu à l'ancienneté. Le temps passé dans chaque échelon est de deux ans,

## TITRE III

# Positions administratives

# SECTION I

# Détachement

Art. 14. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé à la demande du fonctionnaire ou d'office.

Le détachement est essentiellement révocable. Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de celui-ci, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'origine.

Art. 15. — Le détachement des agents diplomatiques et consulaires peut intervenir soit dans un organisme international

soit dans un autre cadre administratif algérien, soit dans un organisme contrôlé par l'Etat algérien. Le nombre des agents diplomatiques et consulaires en position de détachement ne pourra excéder, dans chacun des corps visés à l'article 1° cidessus, 20 % de leur effectif respectif.

Art. 16. — Les décisions concernant les détachements et la réintégration sont prises par arrêté publié au Journal officiel.

La durée normale du détachement est de cinq ans. Elle peut être à tout moment abrégée par décision du ministre des affaires étrangères.

- A l'expiration de ce délai de cinq ans, une nouvelle décision doit être prise par arrêté statuant sur la prolongation du détachement ou sur la réintégration.
- Art. 17. Lorsqu'un fonctionnaire n'appartenant pas à l'administration du ministère des affaires étrangères est détaché dans l'un des corps visés à l'art. 1er ci-dessus, le grade, la classe et l'échelon sont fixés par arrêté ministériel après consultation de la commission paritaire.
- Art. 18. Le nombre des agents d'autres administrations détachés dans les corps diplomatique et consulaire ne peut excéder 5 % de l'effectif de chacun de ces corps.
- Art. 19. A l'expiration d'une période normale de détachement le fonctionnaire peut solliciter son intégration dans le corps où il est détaché. Les fonctionnaires appartenant à l'un des cadres de l'administration algérienne autres que celui du ministère des affaires étrangères, détachés, dans l'un des corps visés à l'art. 1er ci-dessus, pourront, sous réserve de l'intégration correspondante d'un agent de grade équivalent de ce département dans un des dits cadres, être intégrés, après avis de la commission paritaire, dans l'un des corps du ministère des affaires étrangères.

### SECTION 2

# Disponibilité et congé

- Art. 20. —Le droit au congé des agents diplomatiques et consulaires est fixé de la façon suivante :
- 1) S'ils sont affectés à l'administration centrale ; le congé est annuel et conforme aux règlements en vigueur pour l'ensemble des agents et des cadres administratifs algériens.
- 2) S'ils sont affectés à l'étranger, le rythme et la durée des congés sont fixés par décret.
  - 3) En ce qui concerne les congés de maladie :
- a) Les agents diplomatiques et consulaires en poste à l'administration centrale et ceux qui, é'ant à l'étranger sollicitent leur rapatriement, sont soumis aux dispositions en vigueur pour l'ensemble des agents des cadres administratifs algériens ;
- b) Les agents diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions à l'étranger et qui ne sollicitent pas leur rapatriement sont soumis aux dispositions du décret fixant les modalités de la rémunération aux agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.
- Art. 21. La disponibilité est la position du fonctionnaire, qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus à l'article 21.

- Art. 22. La m'se en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :
- a) Accident et maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de disponibilité ne peut en aucun cas excéder trois années, mais elle est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.
- b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; le sujet choisi doit être soumis à l'agrément du ministre des af-

faires étrangères; la durée de la disponibilité ne peut en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable pour une durée égale.

- c) Convenance personnelle ; la durée de disponibilité ne peut excéder en ce cas un an, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.
- d) Afin de contracter un engagement dans une formation militaire nationale, la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.
- e) Dans le cas où cette disponibilité est sollicitée en vue d'une élection à l'Assemblée législative, sa durée ne peut excéder celle du mandat de cette Assemblée et elle est renouvelable en cas de réélection.

La mise en disponibilité entraîne la suspension des privilèges et avantages attachés à la fonction diplomatique.

Art. 23. — Sauf dérogation autorisée par le ministre des affaires étrangères le temps passé en disponibilité ne peut excéder celui de l'activité.

En tout état de cause, le temps passé en disponibilité ne peut excéder neuf ans.

- Art. 24. La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire au ministère des affaires étrangères sur sa demande :
- a) Pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.
- b) Pour suivre son mari lorsque celui-ci, étant agent diplomatique ou consulaire, est affecté à un poste à l'étranger où il n'est pas possible de conférer un emploi à son épouse.
- c) Pour suivre son mari s'il est astreint, à raison de sa profession, à établir sa résidence habituelle en un endroit où la femme ne pourrait exercer ses fonctions.
- Art. 25. La durée de la disponibilité résultant des cas prévus dans les articles précédents ne peut être limitée par les dispositions de l'article 24 ci-dessus.
- Art. 26. La disponibilité est essentiellement temporaire et révocable

A l'expiration de la période de disponibilité, la réintégration est obligatoire. Toutefois, l'agent reprenant son service est obligé d'accepter la première affectation qui lui est proposée par le ministère des affaires étrangères conformément aux dispositions du titre IV ci-dessous.

Art. 27. — La disponibilité d'office ne peut concerner que des cas d'inaptitude au service pour raison de santé.

Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 6 mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit admis à la retraite, sur sa demande s'il est reconnu définitivement inapte.

Une telle décision ne peut être prise que par décret après avis d'une commission médicale dont la composition est fixée par arrêté ministèriel et après consultation de la commission paritaire.

Art. 28. — Les agents diplomatiques et consulaires font normalement valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 65 ans.

Les modalités de leur mise à la retraite sont celles qui régissent les agents de l'ensemble des cadres des administrations civiles algériennes.

Art. 29. — Un agent diplomatique ou consulaire ne peut quitter les cadres administratifs du ministère des affaires étrangères que si sa démission a été acceptée par le ministre. Toutefois, le ministre ne pourra s'opposer plus d'un an à la démission d'un agent. Une fois acceptée, la démission est irrévocable et l'agent démissionnaire est rayé des cadres du ministère.

# **SECTION 4**

### Discipline

Art. 30. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement
- b) le blâme
- c) la radiation du tableau d'avancement
- d) la réduction d'ancienneté d'échelon
- e) l'abaissement d'échelon
- f) le déplacement
- g) la rétrogradation
- h) la mise à la retraite d'office
- i) la révocation sans suspension des droits à pension
- j) la révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonctions peut être prononcée comme sanction principale ou complémentaire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle est privatrice de toute rémunération.

Art. 31. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après consultation de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire.

Toutefois l'avertissement et le blâme sont prononcés sans consultation de la commission administrative paritaire.

La décision, qui doit être motivée, peut prescrire que la sanction et ses motifs seront rendus publics.

- Art. 32. Le conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.
- Art. 32 bis. Le conseil de discipline, désigné par arrêté ministériel, se compose de six personnes et comporte obligatoirement les fonctionnaires suivants :
  - Le directeur de cabinet, président
  - Le secrétaire général
  - Le directeur des affaires administratives et consulaires ;

Dans le cas où l'un des membres de droit ferait l'objet de poursuites disciplinaires ou serait mis en cause, il serait pourvu à son remplacement par arrêté ministériel.

Art. 33. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Les pièces contenues dans le dossier doivent être numérotées et faire l'objet d'un inventaire signé conjointement au moment de sa transmission par un représentant de l'administration et par le fonctionnaire incriminé.

Celui-ci peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

- Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.
- Art. 34. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil d discipline peut ordonner une enquête.
- Art. 35. Au vu des observations produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir justifier les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.
- Art. 36. L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si l'autorité investie du pouvoir disciplinaire décide de poursuivre cette procédure, l'avis du conseil doit intervenir dans les délais prévus ci-dessus à compter de la notification de cette décision.

Art. — 37. — Le fonctionnaire frappé d'une peine d'sciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le ministre statue après avis du conseil de discipline.

Le dossier du fonctionnaire doit alors être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du conseil de discipline.

Art. 38. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 39. — La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la qualité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Cette décision est essentiellement provisoire et engage sans délais la procédure disciplinaire prévue aux articles ci-dessus La situation du fonctionnaire suspendu en application du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article doit être définitivement réglée dans les 4 mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Si ce délai a été insuffisant pour aboutir au règlement de l'affaire, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

#### TITRE IV

#### Affectations et mutations

Art. 40. — Les postes et emplois diplomatiques et consulaires et ceux de l'administration centrale des affaires étrangères sont, compte tenu des règles relatives au détachement figurant aux articles ci-dessus, réservés aux fonctionnaires soumis aux dispositions du présent statut à l'exception des emplois mentionnés à l'article suivant.

Art. 41. — Sont considérés comme réservés à la décision du Gouvernement : les emplois d'Ambassadeur, de secrétaire général et de directeurs. La nomination à ces emplois de personnes non fonctionnaires, ou d'agents n'appartenant pas aux cadres de l'administration des affaires étrangères n'entraîne pas leur titularisation dans un des corps visés à l'article l'éci-dessis.

Art. 42. — Seuls les ministres plénipotentiaires ont vocation aux emplois de chef de mission diplomatique. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'un tel emploi peut être conféré à un conseiller des affaires étrangères.

Le nombre des emplois de chef de mission diplomatique attribués à des conseillers des affaires étrangères ne peut en aucun cas excéder 20 % de celui des ambassades et des légations figurant au bucget des affaires étrangères.

Art. 43. — Les fonctionnaires soumis au présent statut, ont accès aux postes et emplois de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères dans les conditions fixées au tableau suivant :

GRADE Cadres diplomatique et consulaire	EMPLOI Diplomatique	EMPLOI Cónsulaire	EMPLOI à l'administration centrale	GRADE cadre correspondant administratif
				•
Ministre plénipotentiaire Hors-classe	Chef de mission (ambas- sadeur).	néant	Directeur de cabinet secrétaire général.	néant
1re classe	Chef de mission (ambas- sadeur ou ministre chef de légation).	néant	Directeur de cabinet secrétaire général, direc- teur.	néant
2• classe	Chef de mission ou minis- tre conseiller adjoint de chef de mission.	_	Directeur de cabinet secrétaire général, direc- teur.	néant
<b>3</b> ° classe	Chef de mission ou minis- tre conseiller adjoint de chef de mission.	Consul général de 1 <sup>re</sup> classe.	Chef de division.	Administrateur civil hors classe.
Conseiller des affaires étrangères				
1re classe	Conseiller d'ambassade de 1º° classe.	Consul général de 2º classe.	Chef de division ou chef de service.	Administrateur civil de 1 re classe.
2º classe	Conseiller d'ambassade de 2º classe.	Consul général adjoint de 1 <sup>re</sup> classe.	Chef de division ou chef de service.	Administrateur civil de 2º classe.
3° classe	Conseiller d'ambassade de 3º classe.	Consul général adjoint de 2º classe.	Chef de service.	Administrateur civil de 3° classe.
Secrétaire des affaires étrangères				
1re classe	Secrétaire d'ambassade de 1 <sup>re</sup> classe.	Consul de 1 <sup>re</sup> classe.	Chef de service. Chef de bureau.	Administrateur civil de 4 classe.
2. classe	Secrétaire d'ambassade de 2° classe.	Consul de 2º classe.	Chef de bureau.	Administrateur civil de 5° classe.

GRADE Cadres diplomatique et consulaire	EMPLOI Diplomatique	EMPLOI Consulaire	EMPLOI à l'administration centrale	GRADE cadre correspondant administratif
3. classe	Secrétaire d'ambassade de 3' classe.	Consul de 3º classe.	Chef de bureau.	Administrateur civil de 6° classe.
Attaché des affaires étrangères				
1re classe	Attaché d'ambassade de 1° classe.	Vice-consul de 1° classe.		Rédacteur des affaires étrangères de 1 <sup>re</sup> classe.
2º classe	Attaché d'ambassade de 2º classe.	Vice-consul de 2' classe.	Rédacteur des affaires étrangères de 2º classe.	Rédacteur de 2º classe.
3° classe	Attaché d'ambassade de 3º classe.	Vice-consul de 3º classe.	Rédacteur de 3º classe.	Rédacteur de 3º classe.
Chancelier des affaires étrangères				
1re classe	Chancelier d'ambassade de 1 <sup>re</sup> classe.	Attaché consulaire de 1ºº classe.	Rédacteur de 4º classe.	Rédacteur de 4º classe.
2 classe	Chancelier d'ambassade de 2 classe.	Attaché consulaire de 2° classe.	Rédacteur de 5º classe.	Rédacteur de 5° classe.
3. classe	Chancelier de 3º classe.	Attaché consulaire de 3º classe.	Rédacteur de 6º classe.	Rédacteur de 6º classe.

- Art. 44. Par dérogation aux dispositions de l'article précédent les agents diplomatiques et consulaires pourront dans la limite de 1/5° de l'effectif budgétaire des agents de leur classe être affectés aux postes et emplois réservés aux agents du grade immédiatement supérieur.
- Art. 45. Avant d'atteindre le grade de conseiller, tout agent soumis au présent statut devra avoir effectué 3 ans de service à l'administration centrale.
- Art. 46. Les affectations prononcées par décret pris en conseil des ministres sont les suivantes :
  - 1 Le secrétaire général
  - 2º Les directeurs aux affaires étrangères
  - 3. Les chefs de postes diplomatiques
  - 4. Les chefs de postes consulaires.

Les affectations aux autres emplois diplomatiques et consulaires, ainsi qu'à ceux de l'administration centrale sont prononcées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Les affectations prononcées en application du présent article ne sont pas soumises à la consultation des commissions paritaires.

# TITRE V

# Mariages

Art. 47 — Les agents soumis au présent statut ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministre.

Les demande en autorisations sont transmises par la voie hiérarchique pour parvenir à l'administration centrale des affaires étrangères deux mois avant la date prévue pour le mariage.

Art. 48. — Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans une décision spéciale justifiée par des circonstances exceptionnelles et après examen de leur demande par une commission constituée à cet effet.

Cette commission est composée comme suit :

- 1 Le directeur du cabinet, président.
- 2 Le directeur des affaires administratives et consulaires.

- 3° Le directeur des affaires politiques ou son suppléant.
- 4º Un haut fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le ministre et ayant un grade au moins égal à celui de conseiller de 1º classe.
- Art. 49. La commission délibère sur pièces, elle a toutefois, la faculté d'entendre l'intéressé de même que toute autre personne qu'elle juge utile d'interroger.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Après avoir pris connaissance de l'avis de cette commission le ministre des affaires étrangères accorde ou refuse l'autorisation sollicitée.

Art. 50. — L'infraction aux articles ci-dessus entraîne la comparution de l'agent devant le conseil de discipline.

## TITRE VI

# Dispositions transitoires

- Art. 51. Pendant une période transitoire de deux années à compter de la date de formation du premier Gouvernement issu de l'Assemblée nationale constituante, les dispositions relatives au recrutement, à l'avancement, aux affectations figurant aux art. 3 4 5 6 7 8 9 11 12 13 40 41 43 44 ne sont pas applicables.
- \*Art. 52. Pendant la période prèvue à l'art. 51, le ministre des affaires étrangères peut nommer par arrêté dans le corps des attachés des affaires étrangères :
- a) Des titulaires de l'un des diplômes prévus à l'art. 3 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie A.
- b) Des agents comptant au moins un an de service dans le ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République algérienne.
- Art. 53. Pendant la période prévue à l'art. 51, le ministre des affaires étrangères peut nommer par arrêté, dans le corps des chanceliers des affaires étrangères :
- a) Des titulaires de l'un des diplômes prévus à l'art. 3 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien pour le recrutement des fonctionnaires de la catégorie B.

b) Des agen's comptant au moins un an de service dans le ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la République algérienne.

Art. 54. — Pendant la période transitoire prévue à l'art. 49 le ministère des affaires étrangères peut procéder à des nominations par arrêté dans le corps des attachés et chanceuers des affaires étrangères, de personnes qui ont activement milité plus de deux ans dans les organisations suivantes :

F.L.N. - A.L.N.

Administration du G.P.R.A.

U.G.T.A.

U.G.M.A.

U.F.A.

Ces nominations auront lieu après la sélection sur titres des candidats par une commission présidée par le ministre des affaires étrangères ou son représentant, dont la décision est souveraine et dont la composition sera fixée par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

La date d'envoi des dossiers et leur composition seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

- Art. 55. Les agents recrutés par le ministre des affaires étrangères entre la date du cessez le feu (19 mars 1962) et la date d'entrée en vigueur du présent décret, se verront appliquer les dispositions des art. 50 et 52 ci-dessus, conformément au choix du ministre des affaires étrangères.
- Art. 56. A l'issue de la période transitoire mentionnée à l'art. 49, les agents recrutés conformément aux dispositions des art. 50, 51, 52 et 54 peuvent être titularisés dans l'un des corps visés à l'art. 1er. Le ministre des affaires étrangères décide, au choix et par arrêté de la titularisation de chaque agent, celle-ci intervient au grade, à la classe et à l'échelon fixés par le décrét précité.

Ces titularisations individuelles devront intervenir au plus tard trois mois après la date de la fin de la période transitoire Chaque agent se verra notifier par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance, soit le refus de sa titularisation, soit sa titularisation avec mention des corps, grade, classe et échelon.

- Art. 57. Pendant la période transitoire mentionnée à l'article 51 ci-dessus le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des affaires étrangères, qui l'exerce en consultation avec le conseil de discipline.
- Art. 58. Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

> Le ministre des affaires étrangères, M. KHEMISTI.

# MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-159 du 31 décembre 1962 fixant le mode de constitution des dépôts et consignations.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres. Sur le rapport du ministre des finances,

Le Conseil des ministres entendu.

#### Décrète:

Article 1er. — La trésorerie générale est chargée à partir du 1er janvier 1963 de recevoir les dépôts et consignations ci-après :

- dépôts d'Etablissements publics,
- dépôts des notaires ;
- dépôts des mandataires de justice ;
- dépôts des greffiers ;
- dépôts des sociétés mutualistes ;
- dépôts des caisses d'épargne ;
- dépôts divers (legs, fondations...) ;
- consignations ordonnées par jugement, par décision administrative ou prévues par la Loi.

Le trésorier général est responsable de ces dépôts et consignations ; il en tient une comptabilité distincte.

- Art. 2. Les receveurs principaux des finances et les receveurs des contributions diverses agissant pour le compte des receveurs principaux des finances, sont habilités à recevoir, sous la responsabilité et selon les instructions du trésorier général de l'Algerie, les dépôts et consignations énumérés à l'article précédent.
- Art. 3. Ces dépôts et consignations peuvent être constitués en titres et valeurs de toute nature, à l'exclusion des effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, livrets de caisse d'épargne. extraits d'inscription de pensions ou rentes viagères, mandats-poste, titres de propriété immobilière, grosses de jugement, bordereaux de collocation ou obligations notar é2s, des titres de sociétés en faillite non accompagnes du bordereau d'admission sans lequel ils n'ont aucune valeur par eux-mêmes, des titres faux, périmés, incomplets et de ceux qui n'ayant aucune valeur actuelle ne sont pas suscept bles d'en acquérir dans l'avenir.
- Art. 4. Toute consignation en numéraire ou en valeurs donne lieu à délivrance d'un récépissé qui doit mentionner les nom, prénoms, qualité et domicile du consignateur et le cas échéant, ceux du bailleur de fonds, ainsi que l'objet, les causes ou les motifs de la consignation.
- Art. 5. Il est délivré autant de récépissés qu'il y a de consignations de nature différente opérées par le consignateur sauf lorsqu'il s'agit de versement collectif effectué par un comptable public, auquel cas un seul récépissé est délivré.
- Art. 6. Le remboursement des sommes consignées s'effectuera 10 jours après la notification faite au trésorier général ou à ses comptables subordonnés, de l'acte ou du jugement qui en aura autorisé le remboursement.
- Art. 7. Des aispositions ultérieures détermineront l'attribution des fonds déposés ou consignés et le régime des intérêts.

Art. 8. — Sont rapportées toutes dispositions en vigueur jusqu'à présent et qui seraient contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Décret n° 62-161 du 31 décembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algerie pour 1962.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962, relative au budget des services civils en Algerie pour 1962;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés :

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

#### Décrète :

- Art. 1er. Est annulé sur 1962 un crédit de 320.900 NF. applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 21-01 institutions nouvelles » de la section I;
- Art. 2. Est ouvert sur 1962 un crédit de 320.900 NF. applicable au budget des services en Algérie et au chapitre 20-21 « Assemblée nationale » de la section I.
- Art. 3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed BEN BELLA.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

> Le ministre des finances. A. FRANCIS

# Décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Le conseil des ministres entendu,

# Décrète :

Article 1". — A compter du 1" janvier 1963 les traitements des fonctionnaires sont fixés, à titre provisoire, conformément au barème annexé au présent décret.

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité à caractère général notamment la majoration algérienne de 33 % et l'indemnité de résidence.

- Art. 2. Les communes départements, établissements publics ne peuvent servir à leur agents des traitements supérieurs à ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires remplissant des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.
- Art. 3. Le ministre des finances et chacun des ministres en ce qui le concerne sont chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs
100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110	430 430,80 431,60 432,40 433,20 434 434,80 435,60 436,40 437,20 438 438,80 439,60	113 114 115 116 117 118 119 120 / 121 122 123 124	440,40 441,20 442 444,80 447,60 450,40 453,20 456 458,80 461,60 464,40 467,20	126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136	471,60 473,20 474,80 476,40 478 479,60 481,20 482,80 484,40 486 487,60 489,20 490,80	139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150	492,40 494 496,60 499,20 501,80 504,40 507 509,60 512,20 514,80 517,40 520 521,34

Référence	1	Référence	1	Référence	1	Référence	1
aux	Traitement mensuel	aux	Traitement	aux	Traitement	aux	Traitement
anciens	en nouveaux	anciens	mensuel en nouveaux	anciens	mensuel	anciens	mensuel
indices	francs	indices	francs	indices	en nouveaux francs	indices	en nouveaux francs
bruts		bruts	1101100	bruts	ITATIOS	bruts	l mana
150	522,68	229	040.15	000			
152 153	522,08 524,02	230	640,15 642	306 307	760,92	383 384	962,50 965
154	525,36	231	643,20	308	762,74 764,56	285	967,50°
155	526,70	232	644,40	309	766,38	386	970
156	528,03	233	645,60	310	768,20	387	972,50
157	529,36	234	646,80	311	770,02	388	975
158	530,69	235	648	312	771,84	389	977,50
159 <b>16</b> 0	532,02 533,35	236 237	649,20 650,40	313 314	773,66	390	980
161	534,68	238	651,60	315	775,48 777,30	391 392	982,54 985,08
<b>16</b> 2	536,01	239	652,80	316	779,12	393	987,62
163	537,34	240	654	317	780,94	394	990,16
164	538,67	241	655,20	318	782,76	395	992,70
165	540	242	656,40	319	784,58	396	995,24
166 167	541,20 542,40	243 244	657,60 658,80	320 321	786,40 788,22	397 398	997,78 1.000,32
168	543,60	245	660	322	790,04	399	1.000,32
169	544,80	246	661,50	323	791,86	400	1.005,40
170	546	247	663	324	793,68	401	1.007,94
<b>17</b> 1	547,20	248	664,50	325	795,50	402	1.010,48
172	548,40	249	666	326	797,32	403	1.013,02
173 174	549,60 550,80	250	667,50 669	327 328	799,14 800,96	404 405	1.015,56 1.018,10
175	552	251 252	670,50	329	802,78	406	1.020,64
176	553,20	253	672	330	804,60	407	1.023,18
.177	554,40	254	673,50	331	806,42	408	1.025,72
178	555,60	255	675	332	808,24	409	1.028,26
179	556,80 558	256	676,50	333	810,06	410	1.030,80
180 181	560,60	257 258	673 679,50	334 335	811,88 813,70	411 412	1.033,34 1.035,88
182	563,20	259	681	336	815,52	413	1.038,42
183	565,80	260	682,50	337	817,34	414	1.040,96
184	568,40	261	684	338	819,16	415	1.043,50
185	571	262	685,50	339	820,98	416	1.046,04
186	573,60 576,20	263	637	340	822.80	417	1.048,58
187 188	576,20 578,80	264 265	688,50 690	341 342	824,62 826,44	418 419	1.051,12 1.053,66
189	581,40	266	691,50	343	828,26	1 420	1.056,20
190	584	267	693	344	830,08	421	1.058,74
191	585,07	268	694,50	345	831,90	422	1.031,28
192	586,14	269	696	346	833,71	423 424	1.063,82 1.066,36
193 194	587,21 588,28	270 271	697,50 699	347 348	835,52 837,33	424	1.068,90
195	589,35	272	700,50	349	839,14	426	1.071,44
196	590,42	273	702	350	840,95	427	1.073,98
197	591,49	274	703,50	351	842,76	428	1.076,52
198	592,56	275	765	352	844,57	429	1.079,06
199 200	593,63 594,70	276 277	705,50 708	353 354	846,38 843,19	433 431	1.081,60 1.084,14
201	595,76	278	709,50	355	850	432	1.086,68
202	596,82	279	711	356	855,34	433	1.089,22
203	597,88	280	712,50	357	860,68	434	1.091,76
204	598,94	281	714	358	866,02	435	1.094,30
205 206	600	282	715,50 717	359 360	871,35 976.69	436 437	1.096,84 1.099,38
206 207	601 602	283 284	717	360 361	876,68 882,01	438	1.101.92
208	603	285	720	362	887,34	439	1.104,46
209	604	286	722	363	892,67	440	1.107
210	605	287	724	364	898	441	1.109,54
211	606,85	288	726 728	365 366	903,33	442 443	1.112,08 1.114,62
212 213	608,70 610,55	289 290	730	367	908,66 913,99	444	1.117,16
214	612,40	291	732	368	919,32	445	1.119,70
215	614,25	292	734	369	924,65	446	1.122,23
216	616,10	293	736	370	930	447	1.124,76
217	617,95	294	738 740	371	932,50	448 449	1.127,79
218 219	619,80 621,65	295 296	740	372 373	935 937,50	449 450	1.129,82 1.132,35
219 220	623,50	296 297	744	374	940 940	451	1.132,35
221	625,35	298	746	375	942,50	452	1.137,61
222	627,20	299	748	376	945	453	1.140,14
223	629,05	300	750	377	947,50	454	1.142,77
224	630,90	301	751,82 753,64	378 379	950 952 50	455 456	1.145 1.146,92
225 226	632,75 634,00	302 303	753,64 755,46	380	952,50 955	457	1.148,84
227	636,45	304	757,23	381	957,50	453	1.150,76
228	638,30	305	759,10	382	960	459	1.152,68

Référence	1	Référenc <b>e</b>		Référence		Référence	
aux	Traitement	aux	Traitement mensuel	aux	Traitement mensuel	aux	Traitement
anciens	mensuel	anciens	en nouveaux	anciens	en nouveaux	anciens	mensuel
indices	en nouveaux francs	indices	francs	indices	francs	indices	en nouveaux
bruts	Iranes	bruts		bruts	1	bruts	francs
					<del>  </del>		
400	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	537	1.344,36	614	1.529,86	691	
<b>4</b> 60	1.154,60	538	1.348,19	615	1.532,09	692	1.698,73
<b>4</b> 61 <b>4</b> 62	1.156,52 1.158,44	539	1.352,02	616	1.534,32	693	1.700,61
463	1.160,36	540	1.355,85	617	1.536,55	694	1.702,48 1.704,35
464	1.162,28	541	1.359,68	618	1.538,78	695	1.706,23
465	1.164,20	542	1.363,51	619	1.541,01	695	1.708,10
. 466	1.166,12	543	1.367,34	620	1.543,24	697	1.709,98
467	1.168.04	544	1.371,17	621	1.545,47	698	1.711,85
468	1.169,96	545	1.375	622	1.547,70	699	1.713,73
469	1.171,88	546	1.377,23	623	1.549,93	700	1.715,60
470	1.173,80	547	1.379,46	624	1.552,16	701 702	1.717,48
471 470	1.175,72	548	1.381,69 1.333,92	625 626	1.554,39 1.556,62	703	1.719,35
472 473	1.177,64 1.179,56	549 550	1.336,15	627	1.558,85	704	1.721,23 1.723,10
474	1.181,48	551	1.383,38	628	1.561,08	705	1.724,98
475	1.183,40	552	1.390,61	629	1.563,31	706	1.726.85
476	1.185,32	553	1.392,84	<b>63</b> 0	1.565,54	707	1.728,73
477	1.187,22	554	1.395,07	631	1.567,77	708	1.730,60
478	1.189,14	555	1.398,30	632	1.570	709	1.732,48
479	1.191,06	556	1.400,53	633	1.572,23	710	1.734,35
480	1.192,98	557	1.402,76	634 635	1.574,46	711 712	1.736,23
481	1.194,90	558	1.404,99 1.407,22	636	1.576,69 1.578,92	713	1.738,10
482 483	1.196,82 1.198,74	559 580	1.409,45	637	1.581,15	714	1.739,98 1.741,85
484	1,200,66	561	1.411,68	638	1.583,38	715	1.743,73
485	1,202,58	562	1.413,91	639	1.585,61	716	1.745,60
486	1.204,50	563	1.416,14	640	1.587,84	717	1.747,48
487	1.206,42	564	1.418,37	641	1.590,07	718	1.749,35
488	1.208,34	565	1.420,60	642	1.592,30	719 720	1.751,23
489	1.210,26	566	1.422,83 1.425,06	643 644	1.594,53 1.596,76	721	1.753,10
<b>4</b> 90 <b>4</b> 91	1.212,18 1.214,10	567 568	1.427,29	645	1.598,99	722	11.75 <b>4,98</b> 1.756,85
492	1.214,10	569	1.429,52	646	1.601,22	723	1.758,73
493	1.217,94	570	1.431,75	647	1.603,45	724	1.760,60
494	1.219,86	571	1.433,98	648	1.605,68	725	1.762,48
495	1.221,78	572	1.435,21	649	1.607,91	726	1.764,35
496	1.223,70	573	1.433,44	650	1.610,14	727	1.766,23
497	1.225,62	574	1.440,67	651 652	1.612,37	728 729	1.768,10
498 499	1.227,54 1.229,46	575 576	1.442,90 1.445,13	653	1.614,60 1.616,83	730	1.769,98 1.771,85
500	1.231.38	577	1.447,36	654	1.619,06	731	1.773,73
501	1.233,30	578	1.449,59	655	1.621,29	732	1.775,60
502	1.235,22	579	1.451,82	656	1.623,52	733	1.777,48
503	1.237,14	580	1.454,05	657	1.625,75	734	1.779,35
504	1.239,06	581	1.456,28	658	1.627,98	735	1.781,23
505	1.240,98 1.242,90	582 583	1.453,51 1.460,73	659 660	1.630,21 1.632,44	736 737	1.783,10 1.784,98
506 507	1.244,82	584	1.462,96	661	1.634,67	738	1.786,85
508	1.246,73	585	1.465,19	662	1.636,90	739	1.788,73
509	1.248.64	586	1.467,42	653	1.639,13	740	1.790,60
510	1.250,55	537	1.469,65	664	1.641.36	741	1.792,48
511	1.252,45	583	1.471,88	665	1.643,59	742	1.794,35
512	1.254,37	539	1.474,11	686 667	1.645,82	743 744	1.796,23
513 514	1.256,28	590 591	1.476,34 1.478,57	667 668	1.648,05 1.650,28	745	1.798,10 1.799,98
514 515	1.253,19 1.260	592	1.489,80	669	1.652,51	746	1.801,85
515 516	1.263,84	-593	1.433,03	670	1.654,74	747	1.803,73
517	1.267,68	594	1.485.26	671	1.653,97	748	1.805,60
518	1.271,52	595	1.487,49	672	1.659,20	749	1.807,48
519	1.275,36	596	1.489,72	673	1.661,43	750	1.809,35
<b>520</b> .	1.279,20	597	1.491,95	674	1.663,66	751	1.811,23
521 522	1.283,04 1.286,88	598 599	1.494,18 1.496,41	675 676	1.665,89 1.668,12	752 753	1.813,10 1.814,98
522 523	1.290,72	600	1.498,64	677	1.670,35	754	1.814,98
523 524	1.294,56	601	1.500,87	678	1.672,53	755	1.818,73
525	1.298,40	€02	1.503,10	679	1.674,81	756	1.820,60
526	1.302,23	603	1.505,33	680	1.677,04	757	1.822,48
527	1.306,06	604	1.507,56	631	1.679,27	758	1.824,35
528	1.309.89	605	1.509,79	682	1.681,50	759	1.826,33
529	1.313,72	606	1.512,02	683	1.683,73	760	1.828,10
530	1.317,55 1.321,38	~ 607 608	1.514,25	634 635	1.635,96	761 762	1.829,9 <b>8</b> 1.831,8 <b>5</b>
531 532	1.325,21	, 609	1.516,48 1.518,71	685	1.687,50 1.689,38	763	1.833,73
533	1.329,04	610	1.520,94	637	1.691,25	764	1.835,60
534	1.332,87	611	1.523,17	683	1.693,13	765	1.837,48
535	1.336,70	612	1.525,40	689	1,695	766	1.839,35
<b>5</b> 36	1.340,53	613	1.527,63	690	1.695,38	1 767	1.841,23

Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence nux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs	Référence aux anciens indices bruts	Traitement mensuel en nouveaux francs
768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783	1.843,10 1.844,98 1.846,85 1.848,73 1.850,50 1.852,48 1.854,35 1.856,23 1.858,10 1.859,98 1.861,85 1.863,73 1.865,60 1.867,49 1.869,36 1.871,24 1.873,12	785 790 795 800 805 810 815 820 825 830 835 840 845 850 860	1.875 1.877.80 1.833,40 1.833,40 1.836,20 1.839 1.891.80 1.894.60 1.897,40 1.900,20 1.903 1.905,80 1.908,60 1.911,40 1.914,20 1.917 1.919,80	870 875 880 885 890 895 900 905 910 915 920 925 930 935 940 945	1.922.60 1.925.40 1.923.20 1.931 1.933.80 1.936.60 1.939.40 1.942.20 1.945 1.947,80 1.950.60 1.953.40 1.956.20 1.959 1.961.80 1.964.60 1.967.40	955 960 965 970 975 980 985 990 995 1000 A B B Bis C D	1.970,20 1.973 1.975,80 1.978,60 1.981,40 1.984,20 1.987 1.982,60 1.995,40 2.006,80 2.029,60 2.069,50 2.118,50 2.179,50 2.250

Services des Cadres Traitements et Pensions Alger, le 17 janvier 1963.

Nº 39 F/ctp/3

NOTE

elrculaire à Messieurs les ministres, en communication à Messieurs les préfets, inspecteurs généraux régionaux et à Messieurs les préfets

Objet : Retenues pour pensions civiles précomptées sur les traitements des personnels rétripués sur les crédits du budget de l'Algérie.

L'ordonnance n° 62-040 du 18 septembre 1962 (Journal officiel de l'Etat algérien du 18 septembre 1962) a prononcé, à compter du 1° juillet 1962, l'intégration dans les cadres algériens des fonctionnaires et magistrats titulaires et stagiaires de nationalité algérienne.

En application de cette ordonnance j'ai l'honneur de faire connaître à Messieurs les ministres que l'ensemble des fonctionnaires titulaires de l'Algérie de nationalité algérienne acquièrent des droits à pension au regard du régime algérien de retraite auquel doivent être versées les retenues de 6 % pour pension.

Or, il est apparu que les fonctionnaires algériens qui jusqu'au 1° juillet 1962, appartenaient à des corps dits « métropolitains » (préfets, administrateurs civils, inspecteurs des régles financières, personnels de l'enseignement, des postes etc...) continuent à subir sur les traitements qui leur sont servis des retenues pour pension au titre du régime de retraite de l'Etat français.

Il importe que les ordonnateurs des traitements dont bénéficient les personnels titulaires de nationalité algérienne procédent à l'imputation au profit de la caisse générale des retraites de l'Algérie des précomptes effectués au titre de la retenue normale de 6 % pour pension.

En ce qui concerne les fonctionnaires de nationalité française, ils sont, aux termes de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires de l'Etat français en Algérie, placés ou maintenus en position de détachement.

Dans cette situation, les intéressés continuent d'acquérir des droits à pension au regard du régime français des retraites et sont tenus de verser directement au trésor français les retenues de 6% pour pension à la réception des lettres de rappel que leur fera parvenir semestriellement leur administration d'origine.

La procèdure ainsi définie entraîne l'exonération du précompte de 6 % sur les traitements des fonctionnaires français qui doivent percevoir un traitement brut, amputé seulement des cotisations pour la sécurité sociale.

L'attention est particulièrement appelée sur l'importance qui s'attache à une exécution correcte des dispositions de la présente circulaire dont l'application s'impose à compter du 1° janvier 1963 aux ordonnateurs du budget de l'Algérie.

P. Le ministre des finances, Le directeur de cabinet, BEN ABDELMOUMENE.

Services des Cadres Traitements et Pensions Alger, le 17 janvier 1963.

Nº 52 F/ctp/2

## CIRCULAIRE

à Messieurs les ministres, en communication à Messieurs les Préfets

Objet : Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Référence : Décret du 3 janvier 1963 nº 63-2.

Le décret visé en référence porte fixation des traitements, applicables à compter du 1er janvier 1963, aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces traitements sont fixés à titre provisoire en attendant la remise en ordre définitive qui interviendra lors de la parut on très prochaine du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers pris pour sa mise en œuvre.

Pour permettre une application simple et sans difficulté du nouveau barême de traitement le tableau annexé au décret porte référence aux anciens indices bruts jusqu'ici en vigueur.

Ainsi une simple lecture du tableau permet de connaître le nouveau traitement susceptible d'être servi à chaque fonctionnaire.

L'attention est tout particulièrement appelée sur les dispositions de l'article 2 qui imposent aux communes, aux départements et aux établissements publics, de respecter les normes de rémunération définies pour les agents de l'Etat.

Le Gouvernement attache une très grande importance à cette mesure qui a d'ailleurs toujours été de règle. Messieurs les préfets devront prendre toutes dispositions afin que les collectivités locales ainsi que les établissements placés sous leur tutelle appliquent à leur personnel des traitements qui ne devront en aucun cas être supérieurs à ceux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat.

Les diverses retenues seront calculées provisoirement sur le traitement tel qu'il résulte du barême annexé au décret susvisé. En matière de sécurité sociale le taux et le plafond des cotisation demeurent sans changement. En ce qui concerne les indemnités à caractère familial et les autres indemnités particulières servies aux fonctionnaires, il ne sera apporté aucune modification pour les mois de janvier et février.

Le régime indemnitaire définitif sera fixé à compter du 1er mars 1963.

Le ministre des finances,

### A. FRANCIS.

Décret n° 63-13 du 9 janvier 1963 portant organisation du crédit populaire.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 47-78 du 15 janvier 1917 portant réorganisation du crédit populaire en Algérie, modifié par le décret n° 60-998 du 12 septembre 1960,

Le conseil des ministres entendu:

#### Décrète :

Art. 1er. — L'article 13 du décret susvisé du 15 janvier 1947 est modifié comme suit :

« Art. 13. — La caisse centrale algérienne est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Un président, nommé par le ministre des finances ;
- Le gouverneur de la banque centrale de l'Algérie, viceprésident;
- Trois représentants des banques populaires désignés par le ministre des finances parmi les membres des conseils d'administration de ces banques;
  - Un représentant du ministre du commerce ;
- Un représentant du ministre de l'industrialisation et de l'énergie ;
- Trois membres représentant le commerce, l'industrie et les activités touristiques, désignés par les ministres dans la compétence desquels se situe leur activité professionnelle.

Le directeur général est nommé par le ministre des finances, sur avis du conseil d'administration ; il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil. »

- Art. 2. L'article 17 du décret susvisé du 15 janvier 1947 est modifié comme suit :
- « Art. 17. Le conseil algérien du crédit populaire est composé des membres du conseil d'administration de la caisse centrale algérienne.

Pour l'étude des questions qui l'intéressent, peut être également appelé à assister aux séances, avec voix consultative le représentant de l'organisme appelé à jouer en Algérie le rôle dévolu à la caisse nationale des marchés de l'Etat et au crédit national.

Le directeur général de la caisse centrale algériennne assiste aux séances avec voix consultative.

Les réunions aussi fréquentes que l'exigent les intérêts du crédit populaire algérien, sont au moins mensuelles. »

- Art. 3. L'article 20 du décret susvisé du 15 janvier 1947 est modifié comme suit :
- « Art. 20. Un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre des finances exerce un contrôle permanent sur les organismes du crédit populaire algérien.

Il a la faculté d'assister à toutes les délibérations du conseil algérien du crédit populaire et du conseil d'administration de la caisse centrale algérienne. Il peut provoquer une réunion du conseil d'administration de toute banque populaire en algérie, de la caisse centrale algérienne et du conseil algérien du crédit populaire.

Il veille à ce que l'institution demeure conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. A cet effet, il peut se faire communiquer l'Etat des caisses ainsi que tous les documents et correspondances relatifs à la gestion des banques populaires et de la caisse centrale algérienne.

Il peut demander au conseil algérien du crédit ou proposer au ministre des finances de faire procéder à toute vérification qu'il jugerait utile de la comptabilité et des opérations des organismes de crédit populaire algérien.

Toutes les décisions du conseil algérien du crédit populaire doivent lui être soumises. Il peut, dans un délai de 8 jours s'opposer à leur application, il en réfère au ministre des finances.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire remplacer par un fonctionnaire du ministère des finances. »

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la république Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1963.

Ahmed Ben BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Décret n° 63-14 du 9 janvier 1963 confiant au conseil algérien du crédit les attributions de contrôle précédemment dévolues à la chambre syndicale des banques populaires de France.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le décret n° 47-78 du 15 janvier 1947 portant réorganisation du crédit populaire en Algérie ;

Le conseil des ministres entendu,

## Décrète:

Article 1er. — Les attributions exercées en Algérie par la chambre syndicale des banques populaires, dans les conditions prévues par le décret n° 47-78 du 15 janvier 1947, sont dévolues provisoirement au conseil algérien du crédit populaire, qui devient indépendant de ladite chambre syndicale dont la mission à l'égard du crédit populaire en algérie a pris fin le 30 juin 1962.

Art. 2. — Le conseil algérien du crédit populaire a la personnalité civile ; il agit par son président ou, à défaut par son vice-président, dans le cadre des décisions du conseil.

Aucune résolution ne peut être valablement délibérée sans la présence d'au moins cinq membres du conseil, dont le président ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents :; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Art. 3. Le fonds collectif de garantie prévu à l'article 24 du susdit décret sera détenu pour compte du conseil algérien du crédit populaire par la caisse algérienne de crédit populaire sans faire partie du patrimoine de cette dernière qui tiendra une comptabilité spéciale du fonds et des opérations qui l'affectent.
- Art. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ahmed Ben BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS. Décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'industrialisation et de l'énergie.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n' 62-155 du 31 décembre 1962.

#### Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre de l'industrialisation et de l'énergie par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

> Le ministre des finances, A. FRANCIS.

Le ministre de l'industrialisation et de l'énergie, KHELIFA LAROUSSI.

# ETAT A Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963

au Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	·
•	MOYENS DES SERVICES	
	1 <sup>re</sup> Partie	
4 9	Personnel. — Rémunérations d'activit≠	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	134.013
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	5.562
31,11	Direction des Mines. — Rémunérations principales	511.971
31.12	Direction des Mines. — Indemnités et allocations diverses	800
31.13	Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'Industrie Minière. — Rémunérations principales	27.070
31.21	Direction de l'Industrialisation. — Rémunérations principales	643.546
31.22	Direction de l'Industrialisation. — Indemnités et allocations diverses	7.500
31.23	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des Services de l'Energie et de l'Industrialisation. — Salaires et accessoires de salaires.	98.395
31.31	Direction de l'Artisanat. — Rémunérations principales	315.523
31.32	Direction de l'Artisanat. — Indemnités et allocations diverses	250
31.41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Rémunérations principales.	527.377
31.42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Indemnités et allocations diverses.	1.150
	Total de la 1 <sup>re</sup> Partie	2.273.157
	3° Partie	
	Charges Sociales	
33.91	Prestations familiales	472.619
33.92	Prestations facultatives	500
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
	Total de la 3° Partie	473.119

65

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	4° Partie	
.*	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	183.500
34.02	Administration Centrale. — Matériel et frais géneraux	87.283
34.11	Direction des Mines. — Remboursement de frais	67.941
34.12	Direction des Mines. — Matériel.	72.455
34.16	Centre de Miliana pour l'éducation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrialisation. — Matériel et fonctionnement	43.083
34.21	Direction de l'Industrialisation. — Remboursement de frais	79.842
34.22	Direction de l'Industrialisation. — Matériel	<b>3</b> 5.946
34.31	Direction de l'Artisanat Remboursement de frais	39.911
34.32	Direction de l'Artisanat. — Matériel	77.973
34.41	Direction de l'Energie et des Carburants. — Remboursement de frais	<b>53</b> .223
34.42	Direction de l'Energie et des Carburants. — Matériel	30.214
34.91	Parc automobile	29.000
	Total de la 4 Partie	800.381
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.31	Travaux de grosses réparations aux Centres artisanaux détruits pendant la guerre.	mémoire
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	10.000
37.91	Dépenses diverses	mémoire
,	Total du Titre III	3.ôō6.657
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4° Partie	
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44.01	Allocations d'annuites. — Lignes de distribution d'energie electrique	<b>2</b> 82.500

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS
44.02	Participation de l'Algérie aux charges du fonds de soutien des Hydrocarbures.	mémoire
44.03	Participation de l'Algérie aux fonds de garantie des panques populaires pour les opérations d'aide aux industries de la pêche	mémoire
44.04	Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières	-mém <del>oir</del> e
44.05	Recherche d'études scientifiques. — Energie solaire et géologie sous- marine.	mémoire
44.21	Subventions à l'Artisanat	109.343
44.22	Subventions aux entreprises d'intérêt national	mémoire
44.23	Subvention pour fonctionnement du Bureau Algérien des Pétroles (B.A.P.).	100.000
44.24	Subvention pour fonctionnement du Bureau d'Etudes de participation et de réalisation industrielles et minières (B.E.P.R.I.M.)	200.000
44.64	Dépenses en faveur de la productivité et de l'Industrialisation	mémoire
	Total de la 4º Partie	691.8 <b>43</b>
	7° Partie	
	Action Sociale. — Prévoyance	
47.91	Ouvriers et employés de mines de l'Algérie. — Secours et Prévoyance	545.500
	Total du Titre IV	1.237.343
	Total pour le Ministère de l'Industrialisation et de l'Energie	4.794.000

Décret n° 63-19 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des postes et télécommunications.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

 $\nabla u$  la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1912,

# Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre des postes et télécommunications par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances.
A. FRANCIS.

Le ministre des postes et télécon nunicat ons, M. HASSANI.

# BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

# ETAT A

# 1" SECTION

# Dépenses ordinaires

	LIBELLES	CREDITS
	LIBELLES	
	Dette amortissable	
1	Remboursement des avances et charges d'emprunts	28.327.303
	Dette vizsère	
	Dette viagère	
2	Pensions et compléments de pension	84.000
	Personnel	
3	Direction centrale. — Rémunérations principales	1.787.385
4	Dépôt central du matériel	5.947.013
5	Service de direction et d'exploitation. — Rémunérations principales	87.778.650
6	Agent de bureau à service incomplet. — Personnel non titulaire des services d'exploitation. Gérants des bureaux secondaires. — Rémunérations principales	14.458.094
7	Services des lignes, des lignes à grande distance des installations et des	
	bâtiments et transports. — Rémunérations principales	18.611.372
10	Allocations et indemnités des personnels titulaires et non titulaires	8.125.967
11	Crédit provisionnel pour l'amélioration de la situation des personnels ou la majoration des indemnités représentatives de frais	mémoi <b>re</b>
. 12	Versement forfaitaire du montant de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	6.400.000
13	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités des départements algériens. — Indemnités de mutation	mémoire
	Charges sociales	
14	Prestations et versements obligatoires	22 924.210
15	Prestations et versements facultatifs	590.000
	Matériel. — Fonctionnement des services	
	Travaux d'entretien	
16	Danishaumannant de fineir	0.054.550
17	Remboursement de frais	8.374.578
13	Locaux	6.450.609 2,333.968
19	Matériel automobile	2.333.968 3.684.891
20	Matériei pustal '	231.150

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS VOTES
	Matériel. — Fonctionnement des services  Travaux d'entretien (suite)	
21	Transport du matériel et des correspondances	9.733.110
22	Matériel des télécommunications	8.795.000
23	Autres dépenses de fonctionnement	3.604.300
	Dépenses diverses	
26	Dépenses diverses	408.400
	Total des Postes et Télécommunications	238.700.000

# 2º SECTION

# Dépenses en capital

Numéros des chapitres	Libellé	Autorisations de programme	Crédits de palement
40	Travaux neufs des Postes et Télécommunications. — Equipement économique	410.058.000	70.939.000
41	Travaux neufs des Postes et Télécommunications. — Equipement administratif	24.699.000	3.167.000
42	Travaux communs des Télécommunications en Afrique du Nord	65.699.000	11.085.000
43	Dotation complémentaire du fonds d'approvisionnement	mémoir <b>e</b>	mémoir
44	Travaux exceptionnels de protection et de reconstruction des installations des services des Postes et Télécommunications	16.010.000	5.030.000
	Total des dépenses extraordinaires	516.466.000	90.221.000

Décret n° 63-20 du 11 janvier 1963 portant répartition des / crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la santé publique et de la population.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962 ;

# Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Le ministre des finances,

# A. FRANCIS.

Le ministre de la santé publique et de la population, MS. NEKKACHE.

# ETAT A

# Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Santé Publique et de la Population

CREDITS	LIBELLES	CHAPITRES
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
325.000	Administration Centrale. — Rémunérations principales	31.01
40.0000	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	31.02
4.000.000	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Rémunérations principales	31.11
600.000	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Indemnités et allocations diverses	31.12
325.000	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipe d'action sanitaire de masse. — Rémunérations principales	31.13
8.750	Inspections des pharmacies. — Rémunerations principales	31.21
<b>37</b> .500	Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	31.31
200.000	Etablissements d'enseignement du personnel de la Santé Publique. — Rémunérations principales	31.41
88.750	Ecoles des jeunes sourds. — Rémunérations principales	31.51
5.625.000	Total de la 1 <sup>re</sup> Partie	
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
<b>37</b> 5.0 <b>00</b>	Prestations familiales	33.91
mémoir <b>e</b>	Prestations facultatives	33.92
mémoir <b>e</b>	Sécurité Sociale	33.9 <b>3</b>
375.000	Total de la 3º Partie	
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
42.500	Administration Centrale. — Remboursement de frais	34.01
16.500	Administration Centrale. — Matériel	34.02
180.500	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Remboursement de frais	34.11

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.12	Services extérieurs de la Santé Publique et de la Population. — Matériel	50.000
34.13	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies et équipes d'action sanitaire de masse. — Matériel et fonctionnement	250,000
34.21	Inspection des pharmacies. — Matériel et tonctionnement	1.250
34.31	Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et fonctionnement	3.000
34.41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Matériel et fonctionnement	143.750
34.51	Ecoles des jeunes sourds. — Matériel et fonctionnement	12.500
<b>34</b> .91	Pare automobile.	950.000
34.92	Payements des loyers	
	Total de la 4º Partie	1.650.000
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.01	Travaux d'entretien et de réparations des immeubles administratifs affectés ou rattachés à l'Administration Centrale	mémoire
35.11	Travaux d'entretien et de réparation des bâtiments de la Santé Publique	149.625
35.12	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Institut Pasteur	375
	Total de la 5° Partie	150.000
	<b>6</b> ° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36.11	Service de la Santé. — Subventions à l'Institut National d'Hygiène et d'éducation Sanitaire	275.000
	Total de la 6° Partie	275.000
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.01	Dépenses diverses des services de l'Hygiène. — Frais d'études	2.875
37.02	Dépenses relatives à des congrès et à des missions	mémoire
37.91	Emploi de fonds provenant de legs et de donations	mémoire
	Total de la 7º Partie	2.875
	Total du titre III	8.077.875

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2* Partie	
	Action Internationale	
42.01	Contributions de l'Algérie aux dépenses d'organismes internationaux	2 000.000
	Total de la 2º Partie	2.000.009
	3° Partie	
	Action Educative et Culturelle	
	Action Laucative et Culturelle	
43.11	Cours de formation du personnel soignant et médico-social. — Sub- ventions aux hôpitaux	<del>4</del> 7.500
43.41	Etablissements d'enseignement de la Santé Publique. — Ecoles agréées	-
<u> </u>	— Bourses	202.500
	Total de la 3º Partie	250.000
	6° Partie	
	Action Sociale - Assistance et Solidarité	
46.01	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat	26.925.000
46.02	Fonctionnement de l'Assistance médicale gratuite. — Participation de l'Etat	2.750.000
46.03	Enfants assistés et protection de l'enfance	1.375.000
46.04	Secours aux vieillards infirmes incurables	1.062.500
46.05	Protection sociale des aveugles pensions et allocations diverses	<b>2.500</b> . <b>0</b> 00
46.06	Assistance aux mères et aux nourrissons. — Participation aux dépenses des communes pour secours en nature et frais de fonctionnement	<b>37</b> .500
46.11	Service Médico-Social. — Subventions	100.000
	Total de la 6º Partie	34.750.000
	7° Partie	
47 11	<b>P</b> révoyance	
47 11	Luttes contre les maladies et les épidémies	27.500
47.12	Subvention aux laboratoires de recherches scientifiques	22.500
	•	

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
47.13	Contributions aux dépenses de l'Institut Pasteur et à certaines préparations de cet organisme	75.000
47.21	Subvention pour la création des centres d'approvisionnement en médi- caments et produits pharmaceutiques	mémoire
	Total de la 7° Partie	125.000
	Total du titre IV	37.125.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES EFFECTUEES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1'° Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	
81.31	Œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la Santé Publique	827.125
	Total pour le Ministère de la Santé Publique et de la Population.	46.030.000

Décret n° 63-21 du 11 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

# Décrète :

Article 1<sup>rr</sup>. — Les crédits ouverts au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
A. OUZEGANE.

# ETAT A

# Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire

CHAPITRES	LIBELLES	CREDIȚS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	647.481
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	83.1 <b>46</b>

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.11	Services agricoles. — Rémunérations principales	1.531.981
31.21	Services vétérinaires, services de l'élevage et dépôts de reproducteurs. —  Rémunérations principales	635.489
31.31	Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales.	625.900
31.41	Service de la Recherche Agronomique, Sociologique et d'Economie rurale.  — Rémunérations principales	619.788
31.51	Service de la Répression des fraudes. — Rémunérations principales	188.302
31.61	Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales.	100.248
31.66	Agriculture. — Indemnités et allocations diverses	258.626
31.71	Forêts et D.R.S. — Rémunérations principales	3.274.339
31.72	Forêts et D.R.S. — Indemnités et allocations diverses	430.147
	Total de la 1 <sup>re</sup> Partie	8.398.427
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Churges sociales	
33.91	Prestations familiales	941.032
33.92	Prestations facultatives	11.588
33.93	Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3º Partie	952.620
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	14.850
34.02	Administration Centrale. — Matériel	16.500
34.04	Administration Centrale. — Entretien des immeubles et logements	4.125
34.12	Services Agricoles. — Matériel	83.187
34.22	Services vétérinaires de l'élevage et dépôts de reproducteurs. — Matériel.	339.193
34.32	Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	349.052
34.33	Fonctionnement des Centres de Formation Professionnelle Agricole	207.430
34.34	Indemnités allouées aux stagiaires des Centres de Formation Professionnelle Agricole	144.462
34.42	Service de la Recherche Agronomique, Sociologique et d'Economie rurale. — Station d'acquiculture et de pèche. — Matériel	34.723
34.52	Services et Laboratoires de la Répression des fraudes. — Matériel	20.368
34.62	Inspections des Lois Sociales en Agriculture. — Matériel	9.951
34.65	Services de l'Agriculture. — Documentation et Matériel	140.244
34.66	Services de l'Agriculture. — Remboursement de frais	26.746
34.63	Services de l'Agriculture. — Parc automobile. — Acquisition. — Renouvellement et Entretien	65.801
34.69	Commission de la Réforme Agraire et Centre d'Etudes	83.325
34.71	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Remboursement de frais.	95.672

CHAPITRES	LIBELLES	CŔĒDIT <b>S</b>
	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Matériel	94.096
34.72 34.73	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Développement de la	42.925
34.78	formation professionnelle agricole	106.950
	Acquisition. — Renouvellement et entretien  Total de la 4 Partie	1.879.600
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.6 <b>5</b>	Services de l'Agriculture. — Travaux d'entretien	777.967
35.71	Forêts, Défense et Restauration des Sols — Travaux de grosses réparations et Entretien	390.475
35.72	Forêts, Défense et Restauration des Sols. — Travaux de reboisement et de consolidation des sols	251.500
35.73	Forêts. Défense et Restauration des Sols. — Exploitation des bois et lièges.	236.701
	Total de la 5° Partie	1.656.613
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36.41	Institut National de la Recnerche Agronomique. — Centre de Recherches Agronomiques.	mémoire
36.65	Subventions de fonctionnement à des Etablissements Publics relevant de l'Agriculture	1.381.875
	Total de la 6º Partie	1.331.875
	7° Partie	
	Dépenses Diverses	
37.31	Cantines des Centres de Formation Professionnelle Agricole	69 202
37.91	Dépenses relatives à la réglementation agricole ou forestière	4.000
37.92	Dépenses relatives à des congrès et à des missions	3.630
	Total de la 7º Partie	76.832
	Total du Titre III	14.345.997
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2° Partie	
	Action International's	
42:01	Participation aux dépenses des Organismes Internationaux	2 974
	Total de la 2º Partie	2.974

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3° Partie	
	Action Educative et Culturelle	
43.31	Enseignement Agricole. — Formation des Cadres	484.019
43.32	Subventions aux foyers ruraux	33.000
43.33	Apprentissage agricole et horticole	39.921
43.34	Stage de Recherches et de Technique de Laboratoire	4.785
	Total de la 3º Partie	561.725
	4° Partie	
	Action Economique. — Encouragements et Interventions	
44.01	Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général	907
44.12	Lutte antiacridienne et anticryptogamique	263.726
44.21	Vuigarisation Agricole	181.174
44.22	Lutte contre les maladies animales	327.821
44.23	Subventions aux coopératives de modernisation rurale pour rémunéra- tion des Directeurs et des Moniteurs de C.M.R.	3.350.000
44.24	Subventions aux cooperatives de modernisation rurale pour travaux et dépenses de fonctionnement des bureaux et véhicules des moniteurs de C.M.R.	300.000
44.25	Subvention aux coopératives de modernisation rurale pour aide directe en faveur de leurs adhérents et des populations regroupées par l'intermédiaire de la C.C.C.M.R. (Caisse Centrale des Coopératives de modernisation rurale)	1.065.60 <b>0</b>
44.26	Accroissement de la productivité en Agriculture	18.974
44.27	Subventions à des organismes professionnels agricoles participant à la vulgarisation.	13.694
44.28	Encouragement à la production animale	129.485
44.32	Encouragement aux cultures et productions nouvelles	180.724
44.41	Participation de l'Algérie aux dépenses de divers organismes nationaux.	148.500
44.42	Subventions aux organismes de crédit et de coopération agricole	90.337
44.43	Participation de l'Algérie aux Sociétés de développement rural	mémoire
44.44	Versement à la Caisse Centrale des C.M.R. pour remboursement des prêts à la Banque de l'Algérie	495.000
44.45	Application de la politique céréalière	mémoire
	Total de la 4° Partie	6.520.9 <b>42</b>
	6° Partie	
	Action sociale. — Assistance et Solidarité	
46.51	Prêts ou secours exceptionnels aux agriculteurs ou éleveurs victimes de sinistres imprévisibles	66.412
46.52	Allocations et bonifications d'intérêt. — Crédit agricole mutuel	mémoire
	Total de la 6° Partie	66.412
	Total du Titre IV	7.152.053

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1™ Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loteri <b>e</b>	
81.75	Œuvres sociales intéressant l'Enseignement agricole	4.950
	Total pour le Ministère de l'Agriculture et de la Réforme Agraire	21.503.000

Décret n° 63-26 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'éducation nationale.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la loi de finances pour 1963, nº 62-155 du 31 décembre 1962.

#### Décrète:

Article 1°. -- Les crédits ouverts au ministre de l'éducation mationale par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A FRANCIS.

Le ministre de l'éducation nationale, M. BENHAMIDA

# ETAT A

# Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de l'Education Nationale

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale. — Rémunérations principales	334 495
31.02	Administration Centrale. — Indemnités et allocations diverses	22.075
31.11	Inspection et Administration Académique. — Rémunérations principales.	1.288.899
31.12	Inspection et Administration Académique. — Indemnités et allocations diverses	38.667
31.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Rémunérations principales	1.478.994
31.22	Etablissements d'enseignement supérieur. — Indemnités et allocations diverses	44.370
31.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Rémunérations principales	9.085.998
31.32	Etablissements d'enseignement du second degré. — Indemnités et allocations diverses	<b>2</b> 72.58 <b>0</b>

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	1	
31.33	Etablissements d'enseignement technique du second degré. — Rémuné- rations principales	<b>3</b> .074.718
31.34	Etablissements d'enseignement technique du second degré. — Indemnités et allocations diverses	62.241
31.41	Ecoles normales et Centres de formation pédagogique. — Rémunérations principales	1.518.034
31.42	Ecoles normales et Centres de formation pédagogique. — Indemnités et allocations diverses	<b>151.803</b>
31.43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Rémunérations principales	<b>4</b> 5.758.1 <b>89</b>
31.44	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Indemnités et allocations diverses	<b>2</b> .583. <b>620</b>
31.45	Etablissements d'enseignement technique du 1° degré. — Rémunéra- tions principales	<b>3</b> .175.5 <b>66</b>
31.46	Etablissements d'enseignement technique du 1° degré. — Indemnités et allocations diverses	95.267
31.47	Orientation scolaire et professionnelle. — Rémunérations principales	<b>6</b> 5. <b>392</b>
31.48	Orientation scolaire et professionnelle. — Indemnités et allocations diverses	1.362
31.51	Bibliothèque nationale. — Rémunérations principales	<b>6</b> 8.5 <b>39</b>
31.52	Bibliothèque nationale. — Indemnités et allocations diverses	3.427
31.53	Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Rémunérations principales	37.519
31.54	Centre national des œuvres scolaires et universitaires. — Indemnités et allocations diverses	1.876
31.55	Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations Principales	771.161
31.56	Hygiène scolaire et universitaire. — Indemnités et allocations diverses.	<b>3</b> 8.55 <b>8</b>
31.61	Beaux-Arts. — Service de l'enseignement artistique. — Rémunérations principales	<b>53</b> .15 <b>6</b>
31.62	Beaux-Arts. — Service de l'enseignement artistique. — Indemnités et allocations diverses	17.000
31.63	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Rémunérations principales	68.107
31.64	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Indemnités et allocations diverses	13.387
31.65	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Rémunérations principales	mémoire
<b>3</b> 1.66 <sup>-</sup>	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
	Total de la 1 <sup>re</sup> Partie	69 125.000
	3° Partie	į
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	4.908.885
	Prestations facultatives	91.115 mémoire
	Total de la 3° Partie	5.000.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	4º Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	80.000
34.02	Administration Centrale. — Matériel	30.000
34.11	Inspection et administration académique. — Remboursement de frais.	30.000
34.12	Inspection et administration académique. — Matériel	10.000
34.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Remboursement de frais.	15.000
34.22	Etablissements d'enseignement supérieur. — Matériel	4.000
34.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Remboursement de	
16.70	frais	40.000
34.32	Etablissements d'enseignement du second degré. — Matériel	17.500
34.41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Rembourse-	
	ment de frais	2.500
34.42	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Matériel	7.500
34.43	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Rembourse-	
	ment de frais	25.000
34.44	Etablissements d'enseignement primaire élémentaire. — Matériel	60.000
34.45	Etablissements d'enseignement technique du 1° degré — Remboursement de frais	2.500
34.46	Etablissements d'enseignement technique du 1° degré. — Matériel	5.000
34.48	Orientation scolaire et professionnelle. — Matériel	2.000
34.51	Bibliothèque Nationale. — Remboursement de frais	12.500
34.52	Bibliothèque Nationale. — Matériel	10.000
34.53	Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	12.500
34.54	Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel	6.500
34.61	Beaux-Arts. — Service de l'Enseignement Artistique. — Remboursement	
0 1.0 1	de frais	5.000
34.62	Beaux-Arts. — Service de l'Enseignement Artistique. — Matériel	2.500
<b>34</b> .6 <b>3</b>	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Remboursement de frais	5.000
34.64	Beaux-Arts. — Service des Musées Nationaux. — Matériel	45.000
34.65	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Rem-	
	boursement de frais	mémoire
34.66	Beaux-Arts. — Service des Antiquités classiques et musulmanes. — Matériel	mémoire
	1	70.009
24.91	Achat et entretien de véhicules automobiles	70.000
	Total de la 4 Partie	500.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.91	Travaux de grosses réparations aux bâtiments de l'Education Nationale.	<b>3</b> 50.00 <b>0</b>
35.92	Travaux d'entretien et réparations aux bâtiments de l'Education Nationale	150.000
	Total de la 5° Partie	500.000
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36.21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Subventions de fonction- nement et de matériel	60.000
36.31	Etablissements d'enseignement du second degré. — Subventions de fonctionnement et de matériel	130.000
36.32	Etablissements d'enseignement technique et professionnel du 2º degré.  — Subventions de fonctionnement	420.000
36.41	Ecoles normales et centres de formation pédagogique. — Subventions pour dépenses de fonctionnement	140.000
36.42	Centres d'enseignement agricole et ménager. — Dépenses de fonction- nement	25.000
36.51	Centre National des œuvres scolaires et universitaires Subventions de fonctionnement	140.000
36.52	Hygiene scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement	15.000
36 61	Beaux-Arts. — Bourses à des artistes	7.500
36.62	Beaux-Arts. — Grand prix. — Expositions. — Subventions	2.500
	Total de la 6° Partie	1.000.000
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37 21	Frais de passage sur mer à divers candidats ou lauréats	110.000
37.31	Avances remboursables aux internats	450.000
	Total de la 7° Partie	560.000
	Total du titre III	76.685.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43.01	Bourses diverses d'enseignement public	3.241 000
43.02	Bourses et indemnités aux étudiants algériens à l'Etranger	mémoire
43.03	Activités théâtrales, musicales, littéraires etc — Subventions	mémoire
43.04	Echanges culturels: frais pour missions, congrès, représentations à l'U.N.E.S.C.O.	mémoire
43.41	Œuvres complémentaires de l'école	mémoire
43.42	Cantines scolaires	mémoire
	Total de la 3º Partie	3.241.000
	6° Partie	
	Action Sociale. — Assistance et Solidarité	
40.21	Œuvres sociales en faveur des étudiants	mémoire
	7° Partie	
	Action Sociale. — Prévoyance	
47.21	Hygiène scolaire et universitaire	mémoire
	Total du titre IV	3.241.000
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	Are Double	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la Loterie	
81.21	Œuvres sociales intéressant l'Education Nationale	mémoire
	Total du Ministère de l'Education Nationale	79.926.000
	t .	
ļ	1	'

Décret n° 63-28 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

 $\,$  Vu la loi de finances pour 1983, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

#### Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au Président du Conseil par la loi de finances pour 1933 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

# ETAT A

# Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 à la Présidence du Conseil

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	•
	1°° Partie	
	Personnel - Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale - Cabinet. — Rémunérations principales	77.410
31.02	Administration Centrale - Cabinet. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.03	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Rémunérations principales	141.910
31.04	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.11	Direction Générale de la Fonction Publique. — Rémunérations principales.	358.760
31.12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Indemnités et allocations diverses	mémoir <b>e</b>
31.21	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Rémunérations principales	253.110
31.22	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.31	Direction de l'Administration Générale. Rémunérations principales	112.330
31.32	Direction de l'Administration Générale. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.41	Direction du Chiffre. — Rémunérations principales	<b>2</b> 51. <b>300</b>
31.42	Direction du Chiffre. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
<b>3</b> 1.51	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Rémunérations principales	115.020
31.52	Commissariat à la Formation Professionnelle. Indemnités et allocations diverses	mémoire
31.61	Bureau National des Biens Vacants. — Rémunérations principales	151.030
31.62	Burcau National des Biens Vacants. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
	Total de la 1°° Partie	1.460.870

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3° Partie	
	Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	292.170
33.92	Prestations facultatives	mémoire
33.93	Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3º Partie	292.170
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale - Cabinet. — Remboursement de frais	5.000
34.02	Administration Centrale - Cabinet. — Matériel et fonctionnement des services.	29.000
34.03	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Remboursement de frais	mémoire
34.04	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Matériel et fonctionnement des services	mémoire
34.05	Administration Centrale - Secrétariat Général du Gouvernement. — Bibliothèque	30.000
34.11	Direction Générale de la Fonction Publique. Remboursement de frais	198.010
34.12	Direction Générale de la Fonction Publique. — Fonctionnement et documentation	112 500
34.13	Ecole d'Administration et Stage	37.590
34.14	Fonctionnement du Service Social	<b>57.500</b>
34.21	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques, Remboursement de frais	93.750
34.22	Direction Générale du Plan et des Etudes Economiques. — Matériel et fonctionnement des services	<b>26</b> 1.509
34.31	Direction de l'Administration Générale. — Remboursement de frais	memoire
34.32	Direction de l'Administration Générale. — Fonctionnement des services et salaires du personnel des services	131.830
34.41	Direction du Chiffre. — Remboursement de frais	mímoire
34.42	Direction du Chiffre. — Matériel et fonctionnement des services	130.200
34.51	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Remboursement de frais	mémoire
<b>34.52</b>	Commissariat à la Formation Professionnelle. — Matériel et fonction- nement des services	97.700
34.61	Bureau National des Biens Vacants. — Remboursement de frais	mémoire
34.62	Bureau National des Biens Vacants. — Matériel et fonctionnement des services	38.090
34.71	Service des Transmissions de l'Intérieur (abonnement téléphonique)	mémoire
34.72	Commission consultative des marchés	mémoire
34.73	Matériel outillage	, mémoire
34.74	Salaires, fráis, accidents du travail, manœuvres	mémoire
34.91	Parc automobile	mémoire.

83

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
34.92	Charges Immobilières	mémoire
34.93	Remboursement à diverses administrations	mémoire
34.94	Frais de passage et des transports des fonctionnaires de diverses administrations	100.000
34.95	Frais de passage exceptionnels	12.500
34.96	Habillement	mémoire
34.93	Mobilier, machine, bureau, etc	mémoire
34.99	Entretien du Palais du Gouvernement - Eau Gaz etc	mémoire
	Total de la 4º Partie	1.325.960
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.01	Travaux d'entretien	125.000
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36.41	Subvention au Bureau National des Biens Vacants	50.000
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.01	Fonds Spéciaux	125.000
37.91	Dépenses relatives à des congrès et missions	25.000
37.92	Dépenses diverses des services	100.000
	Total de la 7º Partie	250.000
	Total du titre III	3.504.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1ere Partie	
	Interventions politiques et administratives	
41.21	Subventions aux associations coopérant aux activités du plan	12 500
41.22	Comités de gestion	12.500
	Total de la 1erc Partie	25.000
	3° Partie	
	Action Educative et Culturelle	
43.41	Commissariat à la Formation Professionnelle	245.000
	4° Partie	
44.01	Action Economique Participation de l'Algérie à l'Organisme Technique Saharien	20.000.000
	Total du Titre IV	20.270.000

الكاتاب المستعدية والمستعددين		
CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE VIII	
	DEFENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1°™ Partie	į
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	
81.01	Œuvres Sociales de la Présidence du Conseil	5.000
	Total pour la Présidence du Conseil	23.779.000

Décret n° 63-29 du 14 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la jeunesse des sports et du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, nº 62-155 du 31 décembre 1962.

# Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme, par la ioi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé su présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de la jeunesse des sports et du tourisme, A. BOUTEFLIKA.

# ETAT A Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Fersonnel. — Rémunérations d'activités	
31.01	Administration centrale et Inspection, genérale. — Remunérations principales	422 CCO
31.02	Administration centrale et Inspection genérale. — Indemnités et allocations diverses	250.000
31.11	Inspection départementale. — Rémunérations principales	200.000
31.12	Inspection départementale. — Indemnités et allocations diverses	15.000
31.21	Education physique et sportive. — Remunérations principales	1.450.000
31.22	Education physique et sportive. — Indemnités et allocations diverses	6.000
31.31	Centres de formation des cadres. — Rémunérations principales	<b>2</b> 75.000
<b>3</b> 1.32	Centres de formation des cadres. — Indemnités et allocations diverses.	15.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.41	Jeunesse et éducation populaire. — Rémunérations principales	4.000.000
31.42	Jeunesse et éducation populaire. — Indemnités et allocations diverses	28.000
	Total de la 1 <sup>re</sup> Partie	6.761.000
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	1.059.000
33.92	Prestations facultatives	mémoire
33.93	Sécurité Sociale	mémoire
	Total de la 3º Partie	1.050.000
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale et Inspection Générale. — Remboussement de	
	frais	140.000
34.02	Administration Centrale et Inspection Générale. — Matériel	50.000
34.11	Inspection départementale. — Remboursement de frais	30.000
34.12	Inspection départementale. — Matériel	70.000
34.21	Education physique et sportive. — Remboursement de frais	10.000
<b>34</b> .22 <sub>,</sub>	Education physique et sportive. — Matériel	mémoire
34.31	Centres de formation des cadres. — Remboursement de frais	450,000
34.32	Centres de formation des cadres. — Matériel	20.000
34.41	Jeunesse et éducation populaire. — Remboursement de frais	100.000
34.42	Jeunesse et éducation populaire. — Matériel	4.000.000
34.91	Achat et entretien de véhicules automobiles	200.000
34.92	Payement des loyers	50.000
	Total de la 4º Partie	5.120.000
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.01	Administration centrale et Inspection générale. — Travaux d'entretien.	2.500
35.21	Education physique et sportive. — Travaux d'entretien	mémoire
35.31	Centres de formation des cadres. — Travaux d'entretien	15.000
35.41	Jeunesse et éducation populaire. — Travaux d'entretien	1.402.500
	Total de la 5° Partie	1.420.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.01	Administration centrale et Inspection génerale. — Service de Presse, d'Information et de Propagande	120.000
37.41	Jeunesse et education populaire. — Cantines de jeunes	2.600.000
	Total de la 7º Partie	2.720.000
	Total du titre III	17.071.030
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2º Partie	-
	Action Internationale	
42.91	Rencontres internationales de jeunes	100.000
12.01	,	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43.01	Administration centrale et Inspection générale — Subventions. — Participation. — Encouragements	1 000 000
43.02	Administration centrale et Inspection genérale. — Fonctionnement des Colonies de vacances	150.000
43.21	Education physique et sportive. — Bourses	300.000
43.31	Centres de formation des cadres. — Bourses	50.000
43.41	Jeunesse et éducation populaire. — Bourses	100.000
	Total de la 3º Parrie	1.600.000
:	4° Partie	
	Action économique : Encouragement. — Interventions	*
44.01	Subvention à l'Office National Algérien du Tourisme	2 271 000
44.02	Subvention a l'Office de l'Artisanat	mémoire
	Total de la 4º Partie	2.271.000
	5° Partie	
	Subventions aux entreprises d'intérêt national	
45.01	Création et Organisation de brigades du travail	100 000
	Total du titre IV	4.071.060

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
:	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	2° Partie	
	Dommages causés par les événements d'Algérie	
72.91	Réaménagement et rééquipement des Centres d'éducation physique et	-
	d'éducation populaire	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Emploi du produit des jeux, du pari mutuel et de la loterie	
81.91	Œuvres sociales en faveur du personnel enseignant et de leur famille.	3.000
	Total pour le Ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme	21.145.000

écret n° 63-31 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des Habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962.

#### Décrète:

Article 1er. — Les crédits ouverts au min'stre des Habous par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret. Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

> Le ministre des habous, A. TEWFIK EL MADANI.

# ETAT A

# Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère des Habous

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration Centrale et Inspection. — Rémunérations principales	270.000
31.02	Administration Centrale et Inspection. — Indemnités et allocations diverses.	30.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
31.11	Cultes. — Rémunérations principales	1.500.000
31.12	Cultes. — Indemnités et allocations diverses	200.000
31.21	Enseignement religieux. — Rémunérations principales	1.200.000
31.22	Enseignement religieux. — Indemnités et allocations diverses	200.000
-	Total de la 1 <sup>re</sup> Partie	3.400.000
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33.91	Prestations familiales	430.000
<b>33</b> .92	Prestations facultatives	20.000
33.93	Sécurité sociale	mémoire
	Total de la 3º Partie	450.000
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34.01	Administration Centrale et Inspection. — Remboursement de frais	15.000
34.02	Administration Centrale et Inspection. — Matériei	15.000
34.11	Cultes. — Remboursement de frais	10.000
34.12	Cultes. — Matériel	100.000
34.91	Parc automobile	30.000
	Total de la 4º Partie	170.000
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35.01	Administration Centrale et Inspection. — Travaux d'entretien des hâtiments du Ministère des Habous	20.000
<b>3</b> 5.11	Cultes. — Travaux d'entretien des édifices du culte musulman	150.000
35.12	Rénovation et transformation des mosqués restituees	300.000
	Total de la 5° Partie	470.000
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.01	Dépenses d'organisation de congrès et missions pour recherches sur les Habous	6.000
37:02	Dépenses d'organisation de stages de formation professionnelle des	
	agents du culte	5.000
37.03	Pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	100.000
	Total de la 7º Partie	111.000
	Total pour le Ministère des Habous	4.601.000
i <del>l</del>	1	

18 janvier 1963

Décret n° 63-32 du 17 janvier 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances

Vu la loi de finances pour 1963, n° 62.155 du 31 décembre 1962,

#### Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports par la loi de finances pour 1963 sont répartis par chapitre conformément à l'Etat A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de le République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances, A. FRANCIS.

> Le ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports A. BOUMENDJEL.

## ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1963 au Ministère de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports

HAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 <sup>ere</sup> Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31.01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.407.084
31.02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	40.021
31.11	Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	7.259.326
31.12	Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	246.663
31.13	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise et ouvriers permanents des services des Ponts et Chaussées et des Services spécialisés. — Salaires et accessoires de salaires	3.774.303
31.21	Inscription maritime. — Rémunérations principales	341.497
31.22	Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	12.623
31.31	Conseil supérieur des transports et Comités techniques départementaux. — Rémunérations principales	90.193
31.41	Urbanisme et Habitat. — Rémunérations principales	469.191
31.42	Urbanisme et Habitat. — Indemnités et allocations diverses	45.074
31.61	Constructions rurales. — Rémunérations principales	451.143
31.62	Constructions rurales. — Indemnités et allocations diverses	23. 7
	Total de la 1 <sup>re</sup> partie	14.160.535
•	2° Partie	
	Pensions et allocations	
32.98	Versement à la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents des	

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
	3. Partie	
	Charges sociales	
33 91	Prestations familiales	1.420 000
33 92	Prestations facultatives	25.000
33.93	Sécurite sociale	mémoire
	Total de la 3 partie	1.455.000
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des Services	
<b>34</b> 01	Administration Centrale. — Remboursement de frais	6.320
34.02	Administration Centrale. — Matériel	19.460
34.11	Service des Ponts et Chaussées. — Remboursement de frais	633.030
34.12	Ponts et Chaussées et Inspection des Transports - Matériel	963.822
34.13	Ouvriers permanents des cadres de maîtrise des Ponts et Chaussees et des Services Spécialises. — Remboursement de frais	<b>365 160</b>
34.14	Développement de l'Enseignement Professionnel	631.528
34.15	Acquisition et fonctionnement d'helicoptères et d'avions pour les besoins des activites administratives	614,218
34.16	Hydraulique. — Dépenses d'étude et de surveillance	432.610
34.21	Inscriptions maritimes. — Remboursement de frais	29.000
34.22	Inscriptions maritimes. — Matériel	76.138
34.32	Conseil Supérieur des Transports et Comités départementaux Matériel	12.773
34.41	Urbanisme et Habitat — Remboursement de frais	63.905
34.42	Urbanisme et Habitat. — Matériel et fonctionnement	90.378
34.61	Constructions rurales. — Remtoursement de frais	51.125
34.62	Constructions rurales. — Matériel et fonctionnement	27.390
34.91	Parc automobile	1.192.213
34.92	Loyers	920
	Total de la 4 Partie	5.215.000
	5° Partie	
	Travaux d'entrctien .	
35.11	Immeubles du Service des Ponts et Chaussees — Entretien	297.070
<b>3</b> 5.12	Travaux d'entretion et grosses réparations des routes nationales et des pistes Sahariennes	13.236.036
35.13	Travaux d'intérêt touristique	123.850
35.21,	Ports Maritimes. — Phares et Balises. — Domaine Maritime. — Dépense du rivage de la mer. — Travaux d'entretien et de grosses réparations.	4.1C5 230
85.51	Hydraulique. — Travaux d'entretien	501.036

	LIBELLES	CREDĮTS
35.52	Hydraulique. — Travaux d'Explcitation Agricole et Exploitations di-	
	verses	81.181
35.71	Travaux d'entretien de cités administratives	50.547
	Total de la 5º Partie	13.400.0 <b>00</b>
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36.01	Annexe en Algérie de l'Institut Géographique National	462.304
36.11	Annexe à Alger du Laboratoire Central des Ponts et Chaussées	116.249
36.21	Dépenses de fonctionnement des écoles d'apprentissage maritime	
36.22	Dépenses de fonctionnement du Comité d'Océanographie et d'études des côtes de l'Algérie	8.248
36.24	Subventions à l'Institut Scientifique des pêches maritimes pour l'installation en Algérie d'un Service de Recherches de biologie marine et technique des pêches	27.597
36.51	Participation aux dépenses du budget annexe de l'irrigation et de	
	l'eau potable	1.103.563
	Total de la 6° partie	1.800.000
	7° Partie	
	Dépenses diverses	
37.91	Dépenses concernant la circulation	97.440
	Total du titre III	41.304.075
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	•
	1 <sup>r</sup> Partie	
	Interventions publiques et administratives	•
41.01	Reprise par l'état de lots domaniaux	178.520
·	2° Partie	
	Action Internationale	•
42.01	Contribution de l'Algérie aux dépenses d'organismes Internationaux.	62.387
	4° Partie	
	Action économique. — Encouragements et interventions	
44.01	Subventions aux Collectivités et particuliers pour installations de la navigation aérienne et propagande aéronautique	171.891
44.05	Thermalisme. — Etudes et recherches des ressources d'eaux minérales.	1.250.000
1	Marine Marchande. — Services Maritimes. — Subventions et participation	1.937
44.21	<del> </del>	:: <del>= 1</del>
	Subventions en annuités pour travaux d'alimentation en eau potable	991 505
44.22	et égoûts et pour travaux hydrauliques	221.587
44.22 44.41	et égoûts et pour travaux hydrauliques	1.317.500
44.22 44.41 44.42	et égoûts et pour travaux hydrauliques	1.317.500 3.132.240
44.22 44.41 44.42	et égoûts et pour travaux hydrauliques	1.317.500

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS
acception design register of the Collection of t		
	5° Partie	
	Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national	
45.01	Contributions conventionnelles et subventions d'équilibre à la Société Nationale des Chemins de Fer en Algérie	24 139.873
	Total du titre IV	30.532.425
	TITRE V	
	INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT	
ļ		
	5° Partie	
	Logement et urbanisme	
55.01	Reconstruction et réparation des immeubles endommagés par la guerre.  — Aménagement des régions sinistrées	mémoire
	TITRE VII	
	REPARATION DES DOMMAGES	
	2° Partie	
	Dommages causés par la guerre	
72.01	Indemnisation des dommages causés par la guerre. — Dommages matériels.	mémoire
	3° Partie	
,	Séisme d'Orleansville	·
73.01	Fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées	mémoire
73 02	Programme spécial de reconstruction	memoire
73.05	Exécution de programme arrêté par le Comité d'Action et de Solidarité.	mémoire
73.0\$	Exécution du programme arrêté par le Comité National d'action et de solidarité des victimes de la région d'Orléansville pour l'utilisation de fonds provenant de la collecte nationale	mémoire
	`. Total de la 3º Partie	mémoire
	Total du Titre VII	mémoire
	TITRE VIII	
	DEPENSES SUR RESSOURCES AFFECTEES	
	1 <sup>re</sup> Partie	
	Emploi du produit des jeux du pari mutuel et de la Loterie	
81.71	Œuvres sociales de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports.	4 500
	Total pour le Ministère de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports	71.841.000

## MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret nº 63-15 du 9 janvier 1963 pertant création et organisation d'un Office des Actualités Algériennes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'information,

Le Conseil des ministres entendu,

#### Décrète :

## TITRE I — Dénomination - Objet

Article 1°. — Il est institué sous la dénomination d'Office des actualités algériennes, un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, et placé sous la tutelle du ministre de l'information.

Art. 2. — L'Office des actualités algériennes a pour mission la production et la distribution d'un journal filmé et de magazines complémentaires ayant trait à l'actualité.

## TITRE II - Gestion

- Art. 3. L'Office est dirigé par un directeur assisté d'un administrateur n mmés tous deux par arrêté du ministre de l'information.
- Art. 4. Le directeur représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile et commerciale.
- Art. 5. Le directeur de l'Office exerce le pouvoir hiéra,-chique sur le personnel de l'Office.

Il nomme et révoque les agents placés sous son autorité dans le cadre des lois et règlements régissant leur statut.

- Art. 6. L'administrateur est chaigé, sous l'autorité du directeur, de la gestion administrative et financière de l'Office.
- Art. 7. L'organisation intérieure de l'Office fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'information

## TITRE III - Organisation financière

Art. 8. — Le directeur est l'ordonnateur du budget de l'Office. il engage les dépenses dans la limite des crédits alloués et en exécution du programme d'action qui lui est assigné par le ministre de l'information.

Il passe les contrats et marchés conformément aux règles administratives en vigueur.

Art. 9. — Il établit chaque année un état des prévisions de dépenses et rece'tes de l'Office.

Cet état, après approbation du ministre de tutelle, sera intégré dans les prévisions budgétaires du ministre de l'information sous la rubrique « Interventions publiques ».

Art. 10. -Les recettes de l'Office comprennent :

1) — Le produit de la location des films d'actualités par les salles de spectacle, con ormément à un barème établi par arrêté conjoint des ministres de l'information et des finances.

- 2) Le produit des emprunts autorisés.
- 3) les subventions budgétaires.

Art. 11. - Les dépenses comprennent :

- 1) les dépenses de personnel,
- 2) les dépenses de matériel et d'entretien,
- 3) les dépenses de fonctionnement.

Art. 12. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par un agent comptable sous le contrôle de l'ordonnateur.

L'agent comptable de l'Office est soumis aux régles de contrôle applicables aux comptables publics.

Art. 13. — L'agent comptable est nommé par le directeur de l'Office sur agrément du ministre des finances.

Art. 14. — Les chèques, virement et tous autres moyens de paiement émis par l'Office, devront être signés du directeur et de l'agent comptable.

Le directeur peut délèguer sa signature à l'administrateur.

Art. 15. — Les opérations comptables seront décrites en conformité avec les prescriptions du plan comptable général (référence 1957).

Art. 16. — En fin d'exercice budgétaire, les excédents de recettes sur les dépenses seront répartis comme suit :

10 % pour la constitution d'un fonds de réserve spécial, le surplus sera versé à un compte de réserve général dans les comptes du trésor.

Art. 17. — Un contrôleur financier auprès de l'Office est désigné par arrêté du ministre des finances.

Art. 18. — Des régies de recettes et d'avances pourront être créées conformément à la législation en vigueur.

Art. 19. — Toutes les opérations de l'Office sont considérées du point de vue fiscal et douanier comme effectuées par l'Etat.

Art. 20. — Le ministre de l'information et le ministre des finan es sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de l'information,
HADJ-HAMOU

## AVIS ET COMMUNICATIONS

## AVIS AUX IMPORTATEURS

Les importateurs sont informes de l'ouverture d'un contingent de fromage en provenance de la Suisse.

Les demandes de licences d'importation établies dans les LAC. rue Lark formes règlementaires sur imprimés modèle A C accompagnées meilleurs délais.

de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au manistère du commerce. Palais du Gouvernement rue Berthezène Alger, ou déposées à l'O.F.A.-L.A.C. rue Larbi Ben M'hidi ex rue d'Isly Alger, dans les meilleurs délais.

### AVIS AUX IMPORTATEURS DE CAFE

Les importateurs sont informés que toute importation de café (tarif douanier 09-01) sera soumise à licence que les que soient l'origine et la provenance de la marchandise y compris la France et les pays de la zone franc) à partir du 10 janvier 1963, à l'exception des produits de l'espèce embarqués antérieurement à la date susvisée (documen's d'expédit on faisant foi)

Les demandes de licence d'importation établies dans les formes règlementaires sur imprimés modèle A C, accompagnées de facture pro-forma en triple exemplaire doivent être adressées sous pli recommandé, au ministère du commerce, Palais du Gouvernement Alger.

Il est précisé que les titres d'importation doivent être déposés exclusivement à l'O.F.A.L.A.C., 40 — 42 rue Larbi Ben M'hidi (ex rue d'Isly) Alger.

#### MARCHES

### AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

# DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION

Circonscription de Constantine

### ARRONDISSEMENT DE CONSTANTINE

Travaux communaux subventionnés

## COMMUNE DE SAINT-DONAT

## Amélioration de l'alimentation en eau potable du centre de Saint-Donat

## LOT UNIQUE

## Rectificatif

Les plis devront être parvenus avant le jeudi 24 janvier 1963 à 17 heures.

L'ouverture des plis aura lieu le vendredi 25 janvier 1963 à 9 heures dans le bureau de l'ingénieur d'arrondissement de Constantine.

## MARCHES

## APPEL D'OFFRES OUVERT

## AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Affaire nº E 1473 Y

Un appel d'offres ouvert est lancé dans l'opération :

« Lycée de garçons d'El-Biar - 2° Cycle à Ben Aknoun »

Lot  $n^{\circ}$  O — terrassements généraux estimation : 260.000,00 NF.

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à Messieurs Lathuillière, Challand, Di Martino, « La résidence », 202, boulevard Colonel Bougara (ex Galliéni) Alger, téléph. 65-93-67.

La date limite de réception des offres est fixée au 30 janvier 1963 à 17 beures ; elles devront être adressées à :

Monsieur l'ingénieur en chef du service des travaux d'architecture, 135 rue Didouche Mourad (ex Michelet) Alger.

Les offres pourront être adressées par la poste ; sous pil recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité, contre récépissé.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et des architectes sus-nommés.

Le delai per dant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

## AVIS D'OUVERTURE D'UN APPEL D'OFFRES RESTREINT

#### Service des travaux d'architecture

Affaire nº F.155. R. Corneille

Un appel d'offres restreint aura deu ultérieurement pour l'opérat.on :

Construction d'une recette des contributions diverses à Corneille (département de l'Aurès), dont le coût approximatif est évalué à 202.316, NF. 70.

#### Bases de l'Appel d'offres.

- 1° L'opération fait l'objet d'un lot unique comprenant tous les corps d'état sauf le chauffage central.
- 2º La construction du bâtiment proprement dit sera réglèe comme suit :

Travaux au métré : ...... 33.992,90 NF.

Travaux à prix global et rectifiable : ..... 168.323,80 NF. Demande d'admission.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

- d'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile,
- d'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'impor nce des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru; à cette note sera joint, si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification et de classification,
  - de deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

Ces demandes seront adressées franco à :

M. Xavier Guermonprez architecte rue Sidi Hami Batna. (Aurès), et devront lui parvenir avant le samedi 2 février 1963 à 17 heures, terme de rigueur.

#### Dispositions diverses.

Les entreprises admises à participer à l'appel d'offres seront avisées ultérieurement et directement de leur admission.

Tous renseignemens complémentaires pourront être demandés

- M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées circonscription de Batna, rue Combes à Batna, (Aurès),
  - Guermonprez Xavier, architecte, rue Sidi Hami à Batna.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 50 jours.

#### Mise en demeure d'entrepreneurs

M. Maggia Yves, demeurant à Alger, 35, rue Sadi Carnot, titulaire du marché n° 305-481 approuvé par la prefecture de Tizi-Ouzou le 12 juillet 1958 relatif à l'execution des travaux ci-après: Lot unique, gros-œuvre, menuserie etquincaillirie, plomberie et sanitaire, ferronnerie, peinture et vitrerie, de la construction du bloc d'agrandissement scolaire deux classes et deux logements en la ville de Beni-Amran arrondissement de Palestro, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'execution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de la publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Claude Baille, demeurant à la résidence du petit Hydra Avenue Frogier, Birmandreis, titulaire du marché nº 3053 SP. MB., approuvé le 12 janvier 1961 relatif à l'execution des travaux ci-après : 1° lot — Gres œuvre, de la construction de l'ecole de garçons au lieu dit : la Panthère – commune de Réghaïa, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des discositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société algérienne d'équipement moderne demeurant. 19. rue de la Liberté Alger, titulaire du marche nº 671/61 approuve le 26 octobre 1961 relatif à l'exécution des travaux de construction de centres sociaux éducatifs sur le territoire algérien, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt (20 jours) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Delavant Gilbert, directeur de l'entreprise C.O.M.A.L.E.C. Oued Kouba à Bône, est mis en demeure de reprendre les travaux de l'école d'agriculture de Philippeville qui lui ont été conflés par le marché n° 49/61, approuvé le 22 août 1261 et l'avenant n°1 au marche qui a été approuvé le 3 juin 1962 sous le n°49/61 A1.

Cette mise en demeure est faite en application de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962

Faute par l'entrepreneur de satisfaire àla presente mise en demeure dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis au *lournai officiei*, il sera procéue à la résiliation du marché et de l'avenant n° 1

M. Sebastian Antoine, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Jean-Bart, titulaire d'un marché en date du 24 janvier 1962, approuvé pai M le Prefet du département d'Aiger le 22 février 1962, sous le nº 1.756/lère division, relatif à l'exécution des travaux de construction d'une salle de prière t d'un logement pour l'imam au cimetière d'El-Alia à Maison-Carrée (Alger toème) est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance nº 62-016 du 9 août 1962, instituant dans chaque département une commission d'intervention economique et sociale et prévoyant diverses mesures administra ives et financières. M. Durand Guy, entrepreneur des travaux publics et bâtiments, demeurant à Ténès, ti ulaire du marche relatif à la réfection des installations du reseau de distribution en eau potable du centre de Fromentin, est mis en demeure de reprendre l'exécution des dits travaux dans un delai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du present avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il serà fait applica ion des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Boix Rosindo, demeurant à Oran, 11, rue Sylvain Parent, titulaire du marche nº 7/61 approuve le 3 mai 1931, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : commune d'Ouled Djerad - Fourniture de gravillon en carrière pour la construction de la piste reliant la route d'Ain Kermes à Sidi-Abderrahmane par la ferme cooperative, est mis en demeure d'avoir areprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait applica lon des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Descamps Julien, entrepreneur demeurant à Khenchela, titulaire du marche du t décembre 1961 approuvé le 4 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux de construction d'égoûts dans la cité Maret'o, est mis en demeure d'avoir à entreprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du present avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

#### VILLE D'ORAN

Emprunt 6 % 1956 pour le financement de la cité Lescure (4° tirage annuel)

Liste des obligations remboursables à partir du 1° mars 1963 à la suite du tirage au sort du 28 décembre 1962 à l'hôtel de ville

Numéro sorti au tirage : ...... 23.821

Obligations remboursables, la commune n'ayant effectué aucun rachat en bourse du 23.821 au 25 931 soit : 2.111 titres

Valeur de remboursement : ...... 100 N.F. l'obligation

## Vacance de postes — Santé publique.

Avis est donné des vacances des postes ci-après, réservés par priorité aux médecins de l'assistance médico-sociale titulaires :

Sétif, Bougie, A'în Abessa, Saint Arnaud, Colbert, Sidi A'îch, Périgotville, M'S la, Ampère, Tazmalt, Chevreul, Maâdid, Seddouk, Adekar Kebouche, Mansourah, Ighil-Ali et Ouzelaguen.

Tous renseignements complémentaires peuvent être donnés à la direction départementale de Sétif.

## ANNONCES

#### ASSOCIATIONS

### Déclarations

16 novembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Teniet-El-Haâd. Titre : Cercle culturel de la jeunisse Tenietienne ». But : Culturel et sportif.

28 novembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture de Médéa sous le n° 217. Titre : « Maison de la culture ». But : Développer la culture sous toutes ses formes, organiser des conférences et manifestations publique concernant la littérature, le cinéma éducateur, la photographie amateur, l'art dramatique, la musique, le chant, la philatelie, la peinture et autres formes d'art, ainsi que des expositions. Siège social : Maison Emir Abdelkader à Médéa.

T décembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Blida sous le n° 324. Titre : « Jeunesse sportive Mouzaiavilloise » (J.S.M.) But : Propager l'enseignement de tous les sports de nature à développer l'aptitude obysique et morale des jeunes, et de former au sein de notre localité une élite daria (Palestro).

sportive S'ège social : café de la « Treille » place des Martyrs. Mouzaiaville.

7 décembre 1962. — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5606. Titre : « Club sportif forestier » But : Réunir tous les jeunes de la corporation forestière désirant pratiquer le Foot-ball. Siège social : Bois de Boulogne Alger.

28 décembre 1962. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Touggourt. Titre: « Entente sportive de Touggourt ». But : Remplace « Touggourt omni sport » (T.O.S.). Pravique des sports individuels et par équipes — resserrer les liens d'amitié entre les sportifs. Siège social — cercle de la jeunesse — Touggourt.

4 janvier 1963. — Déclaration taite à la sous-préfecture de Palestro. Titre : « Djemia Kheiria » But : Dans un but essentiellement humanitaire, venir en aide par tous moyens de secours aux indigents, veuves et orphelins malades, infirmes et incurables de nationalité algérienne, afin d'atténuer d'ans la mesure de ses moyens les maux causés par les misères qui lui seront signalées et ce, dans les conditions et les limites des lois en vigueur. Siège social Mosquée, rue Sidi-Lakhdar, Lakhdaria (Palestro).

# ANNEXES AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN OFFICIEL

des ANNONCES des MARCHES PUBLICS ALGERIENS (B.O.A M.P.A.)

e

BULLETIN OFFICIEL

du REGISTRE du COMMERCE ALGERIEN (BORCA)

Publication commune paraissant les Mercredi et Samedi

Direction, Rédaction, Administration, Insertion et Abonnement: 1

Imprimerie Officielle, 9, rue I rollier, Alger

Abonnement : Un an, 15 N.F. — Six mois, 9 N.F. — Le numéro, 0,25 N.F.